

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail



MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVDD)

AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (ACVDT)

PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE COTONOU (PAPC)

PLAN D'ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'ASSAINISSAEMENT PLUVIAL ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LE DU BASSIN QAQC

(Version finale)

Mars, 2019



TABLE DES MATIERES

TAB	LE DES MATIERE	<u></u>	2
LIST	E DES TABLEAU	X	5
LIST	E DES FIGURES		6
SIGI	ES, ACCRONYM	ES ET ABREVIATIONS	7
CON	ICEPTS ET MOTS	S CLES	9
RES	UME EXÉCUTIF		13
EXE		RY	
l.		l	
		STIFICATION DU PROJET	
		STIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	
1.3.		AR	
II.		N DU BASSIN Qc ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	
		u Bassin Qc	
		DANS L'EMPRISE DU BASSIN QC	
		ES ACTIVITES DU PROJET DANS LE BASSIN QC	
		ELS	
2.0.			
		ne d'étude préliminaire (influence régionale)	
		ne d'étude élargie (influence indirecte)	
		ne d'étude locale (influence directe)	
	2.6.4. Zor	ne d'étude restreinte (emprise du projet)	. 39
2.7.	ALTERNATIVES EN	IVISAGEES POUR EVITER OU MINIMISER LA REINSTALLATION	39
III.	APPROCHE MÉ	THODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR	40
IV.		OBJECTIFS DU PROGRAMME DE REINSTALLATION	
4.1.		RINCIPES D'INDEMNISATION	
		OUR LES TERRAINS	
		OUR LES BATIMENTS NON DEMENAGEABLES	
		OUR LES BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DEMENAGEABLES	
		OUR LES PLANTATIONS	
		POUR DIVERSES ACTIVITES	
V.		P-ECONOMIQUES	
5.1.		ONOMIQUE DES POPULATIONS DU 6 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE COTONOU	
		olution de la population du 6 ^{ème} Arrondissement	
5.2.		ECONOMIQUE DES PAP	
		ofil socio démographique et matrimonial des PAP	
		partition des PAP par âge et par sexe	
	5.2.3. Act	ivités génératrices de revenus des PAP	. 53
		DES MÉNAGES ET DES BIENS	
		FONCIERES DANS LA ZONE DE PROJET	
		TION ET IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES	
VI.		J CADRE JURIDIQUE DU PAPC	
		CADRE LEGISLATIF	56 60
nフ	DESCRIPTION OF A	CADRE REGI EMENTAIRE	60

6.3.	3. CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION	62
6.4.	I. LES POLITIQUES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD)	65
	5. COMPARAISON DE LA SO2 ET DE LA REGLEMENTATION NATIONALE	
	. CADRE INSTITUTIONNEL	
	. MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	
	2. MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
	3. AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
	AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT (ABE) MINISTERE DE LA DECENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'ADMINISTRATION ET DE L	
	D. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'ADMINISTRATION ET DE L RRITOIRE	
	S. MINISTERE DE LA JUSTICE	
	7. MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE (MOD)	
	3. AU NIVEAU DE LA PREFECTURE DU LITTORAL ET DE LA COMMUNE DE COTONOU	
VIII.	I. ELIGIBILITE DES PAP	81
8.1.	. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP	81
8.2.	2. DATE BUTOIR	82
8.3.	B. CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES	82
8.4.	APPROCHE D'INDEMNISATION	
IX.		
	. DIVULGATIONS ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ELIGIBILITE ET AUX PRINCIPES D'INI	
	L'ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTERISTIQUES DES BIENS AFFECTES ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES	
	I. NEGOCIATION AVEC LES PAP DES COMPENSATIONS ACCORDEES	
	5. CONCLUSION D'ENTENTES OU TENTATIVE DE MEDIATION	
	S. PAIEMENT DES INDEMNITES	
9.7.	7. APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES	88
9.8.	3. REGLEMENT DES LITIGES	88
X.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR	89
10.1	1. MESURES DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	
	10.1.1. Consultation de la population affectée	89
	10.1.2. Diffusion de communiqués de presse sur le Projet	91
	10.1.3. Tenue d'un registre de doléances	91
	10.1.4. Publication du PAR et du PGES	91
	10.1.5. Mesures institutionnelles et de renforcement des capacités	92
	2. CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE REINSTALLATION	
	3. Provision pour L'Indemnisation	
10.4	4. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNERABLES	
	10.4.1. Prise en compte du Genre	94
XI.	PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS	95
11.1	1. MECANISMES DE REGLEMENTS DES GRIEFS	
	11.1.1. Enregistrement des plaintes	
	11.1.2. Traitement des plaintes	
	11.1.3. Le comité Technique de Réinstallation	
	11.1.4. Au niveau des juridictions	
11.2	.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE	99

XII.	RESPO	NSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	101
XIII.	CALENI	DRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION	104
XIV.		ATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR	
14.1.	EVALUATION	DES INDEMNISATIONS	107
	14.1.1.	Les biens immobiliers construits	107
	14.1.2.	Les biens immobiliers non construits :	107
	14.1.3.	Mesures d'appui aux personnes affectées économiquement	108
	14.1.5.	Compensation des arbres affectés	
		DGET DU PAR	
		T EVALUATION	
		ION	
CON	CLUSION		119
BIBL	IOGRAPHIE		120

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :Bénéficiaires par arrondissement du PAPC	14
Tableau 2 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistique	17
Tableau 3 : Répartition des PAP par religion	18
Tableau 4 : Répartition des PAP par niveau d'instruction	18
Tableau 5 : Répartition des PAP par Profession	18
Tableau 6 : Synthèse des impacts négatifs et mesures	21
Tableau 7: Présentation des biens affectés	21
Tableau 8: arbres affectées	22
Tableau 9 : Matrice d'indemnisation	23
Tableau 10: Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR Qc	26
Tableau 11 : Coordonnées géo-référencées du bassin de rétention QcQ	32
Tableau 12: Effectif de la population	33
Tableau 13 : Biens affectés dans l'emprise du bassin Qc	33
Tableau 14 : Arbres affectés dans l'emprise du bassin Qc	33
Tableau 15: Description des activités de la phase de construction	34
Tableau 16 : Synthèse des impacts négatifs et mesures	36
Tableau 17: Impacts et mesures d'atténuation et de bonification	37
Tableau 18 : Coût de compensation des arbres	45
Tableau 19: Statut d'occupation de l'habitation des ménages de l'Arrondissement	48
Tableau 20 : Répartition de la population active par secteur d'activité	50
Tableau 21: Présentation des personnes concernées	51
Tableau 22 : Répartition par tranche d'âge	51
Tableau 23: Statut social des PAP	52
Tableau 24 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistiques	52
Tableau 25 : Répartition des PAP par religion	52
Tableau 26 : Répartition des PAP par niveau d'instruction	53
Tableau 27 : Répartition des PAP par Profession	53
Tableau 28: Biens affectés dans l'emprise du Bassin Qc	54
Tableau 29: Arbres affectés	54
Tableau 30 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des	69
Tableau 31 : Barème d'estimation des pertes	83
Tableau 32 : Matrice d'indemnisation	84
Tableau 33 : Synthèse des Consultations publiques	90
Tableau 34 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables	93
Tableau 35 : Dispositifs organisationnels de mise en œuvre du PAR	102
Tableau 36 : Calendrier d'exécution du PAR	
Tableau 37 : Coût des biens immobiliers construits	107
Tableau 39 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables	109
Tableau 40 : Coût de compensation des arbres affectés	110
Tableau 41 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR Qc	111
Tableau 42: Mesures de suivi interne du PAR	115

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Répartition par Âges des PAP	16
Figure 2: Répartition par sexe des PAP	17
Figure 3 : Localisation des bassins d'assainissement de la ville de Cotonou	29
Figure 4 : Vue d'ensemble des aménagements projetés dans le bassin Qc	32
Figure 5 : Schéma représentant les différentes aires d'étude	38
Figure 6 : L'évolution de la population du 6ème arrondissement	47
Figure 7 : Groupe socio-culturel	47
Figure 8 : Caractérisation de l'habitation dans le 6ème arrondissement	49
Figure 9 : Grandes étapes de gestion d'une plainte	97

SIGLES, ACCRONYMES ET ABREVIATIONS

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
AEP	Alimentation en Eau Potable
AEU	Assainissement des Eaux Usées
AQICO	Aménagement des Quartiers Inondables de Cotonou Ouest
ACVDT	Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire
AFD	Agence Française de Développement
AGETUR	Agence d'Exécution des Travaux Urbains
AGR	Activité Génératrice de Revenu
ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BAC	Baccalauréat
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BID	Banque Islamique de Développement
ВМ	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CA	Chef d'Arrondissement
CC	Conseil Communal
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCF	Conseil Consultatif du Foncier
CDQ	Comité de Développement de Quartier
CFA	Communauté Financière Africaine
CTN	Comité Technique de Négociation
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFD	Code Foncier et Domanial
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLR	Comité Local de Réinstallation
CTR	Comité Technique de Réinstallation
DAJUF	Direction des Affaires Juridiques et du Foncier
DB	Date Butoir
DLE	Date Limite d'Éligibilité
DCPML	Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux
DDCVDD	Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable
DDS	Direction Départementale de la Santé
DSM	Déchets Solides Ménagers
DST	Directeur des Services Techniques
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FED	Financement Union Européenne
FDF	Fonds de Dédommagement Foncier
IIP	Investissement d'Intérêt Public
Km	Kilomètre

m²	Mètre carré
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
ml	Mètre linéaire
MOD	Maitre d'Ouvrage Délégué
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAG	Programme d'Action du Gouvernement
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAPC	Projet d'Assainissement Pluvial de Cotonou
PAPC	Projet d'Assainissement Pluvial de Cotonou
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PAURAD	Projet d'Aménagement Urbain et d'Appui à la Décentralisation
PDA	Plan Directeur d'Assainissement
PGDU	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGUD	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PPD	Personnes Physiquement Déplacées
PM	Pour Mémoire
PO	Politique Opérationnelle
PRGU	Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PUGEMU	Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain
QHSE	Qualité Hygiène Santé et Environnement
SAIC	Service d'Appui aux Initiatives Communautaires
SBEE	Société Béninoise d'Energie Electrique
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
Qté	Quantité
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SERHAU	Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain
SIDA/IST	Syndrome d'Immuno Déficience Acquis et les Infections Sexuellement Transmissibles
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
U	Unité
UGP	Unité de Gestion du Projet
W	Watt

CONCEPTS ET MOTS CLES

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation: Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : Coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Conflits: Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : Date officielle d'annonce du démarrage du processus de déclaration d'utilité publique. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la DUP ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation ; les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : Déplacement, sans alternative, d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un Investissement d'Intérêt Public (IIP) ; le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueillerait l'IIP ou du fait que l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Coût de remplacement : coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Impense: Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage: Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté: Selon le manuel d'élaboration des PAR du SFI, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

PAP Majeur : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-àdire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

PAP Mineur: Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP): Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personnes économiquement déplacées: Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Réinstallation: Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation involontaire: Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs euxmêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

RESUME EXÉCUTIF

• Informations générales sur le PAR

Nos.	Variables	Données
1	Pays du projet	Benin
2	Département.	Littoral
3	Municipalité	Cotonou
4	Arrondissement	6 ^e
5	Quartiers de ville	Ahouansori-Agata
6	Activité induisant la réinstallation	Construction collecteurs
		et Pavage de voies
7	Budget du projet (Bassin Qc)	4 244 968 511
8	Budget du PAR	67 456 908
9	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	45
10	Nombre de personnes à charge	204
11	Nombre de femmes affectées	23
12	Nombre de personnes vulnérables affectées	40
13	Nombre de PAP majeures	45
14	Nombre de PAP mineures	00
15	Nombre total des ayant-droits	249
16	Nombre de ménages ayant perdu partiellement une habitation	00
17	Superficie totale de terres perdues (ha)	00
18	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	00
19	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	00
20	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	00
21	Nombre de maisons entièrement détruites	00
22	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	06
23	Nombre de kiosques ou de baraques métalliques détruits	02
24	Nombre de baraque en bois tôles détruites	02
25	Nombre d'apatams détruits	00
26	Nombre de boutique en maçonnerie détruites	01
27	Nombre de hangars détruits	20
28	Nombre de terrasses détruites	11
29	Parcelles détruites	00
30	Nombre d'étalages mobiles impactés	00

Source : Espace 2020, 2018

Introduction

Le Gouvernement béninois conçoit la réalisation de grands projets urbains et l'amélioration du cadre de vie des populations comme levier du développement économique. Aussi, est-il prévu dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG), plusieurs projets prioritaires dont le « Projet d'Assainissement Pluvial de Cotonou (PAPC) » qui vise à améliorer considérablement l'environnement urbain et la mobilité des personnes et des biens dans la capitale économique. Dans le cadre de ce projet, 36 bassins versants recevront des ouvrages d'assainissement pluvial.

Ces bassins versants sont répartis dans 10 des 13 arrondissements de la Municipalité de Cotonou (Tableau 1) soit 785 278 habitants sur les 990,775 que compte la ville :

Tableau 1 : Bénéficiaires par arrondissement du PAPC

Localités	2018	Bassins/ouvrages PAPC
1 ^{er} arrondissement	84 575	Zb1, Zb2, Zb3, Zb4
2 ^{ème} arrondissement	89 982	Wa, WW1, WW2, WW3, Wab
3 ^{ème} arrondissement	102 127	S, Sbis, WW4 et Rabis
4 ^{ème} arrondissement	53 050	Y, Ra, Rc, Rd et Rabis
5 ^{ème} arrondissement	29 240	D et L
6 ^{ème} arrondissement	42 805	Qc et Qb
9 ^{ème} arrondissement	84 179	Pb et Pc
10 ^{ème} arrondissement	56 510	Pa2 et Pa3
12ème arrondissement	142 879	M, ABa, ABb, ABc, AAs1 et AAs2
13 ^{ème} arrondissement	99 931	XX, X1, X2, X3 X11 et AAN
Total personnes impactées	785 278	

Source: Espace 2020, 2018

Présentation du bassin Qc et description des travaux

Le bassin Qc qui fait l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est localisé dans le 6ème arrondissement de la ville de Cotonou. D'une superficie totale de 182 hectares, le bassin versant Qc draine le quartier Ahouansorl-Agata.

Les ouvrages projetés dans le bassin Qc comportent une série de bassins de rétention interconnectés par des ouvrages de type dalot ou canal en Béton Armé. Les travaux d'aménagement des bassins de rétention incluront le calibrage des bas-fonds et la protection des talus par le revêtement en matelas de type Reno (gabionnage). Par ailleurs, pour permettre l'assainissement et l'évacuation des eaux dans les quartiers adjacents, certaines rues connexes ont été retenues pour être pavées.

Le Projet présente des impacts positifs majeurs, mais il induit des pertes et des perturbations sur les personnes, les activités et les biens situés dans ses emprises. Ces impacts ont été approfondis dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), conduit conformément aux exigences de

la règlementation nationale et de la Sauvegarde Opérationnelle (SO 2) de la Banque Africaine de Développement.

Approche méthodologique de réalisation du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation est basée sur une approche participative visant à atteindre les résultats attendus et inscrits dans les termes de référence. Ainsi, pour la rédaction de ce PAR, les activités ci-après ont été effectuées sur le terrain pour la collecte des données :

- séance de travail avec les autorités communales, les acteurs du projet et le consultant pour la présentation du projet, la définition de la ligne de conduite à tenir et la définition de l'emprise du projet;
- état des lieux du site où est projetée la construction des ouvrages d'assainissement ;
- ❖ prise de note de service portant enquête publique, par le Maire de la ville de Cotonou ;
- réalisation des enquêtes publiques relatives à la libération des emprises ;
- collecte des données socio-économiques ;
- recensement et inventaire des PAP et des biens affectés (y compris les activités économiques);
- affichage des résultats des inventaires de PAP;
- recueil des plaintes des PAP et orientations ;
- conception du dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR ;
- évaluation des types de pertes et les compensations afférentes avec la matrice afférente au cours d'une consultation publique ;
- signature des fiches d'engagement et de consentement par les PAP ;
- élaboration du cadre juridique sur la base des revues documentaires, échanges avec les institutions concernées, recueil de textes et documents de politique nationale et internationale.

Des arrêtés municipaux précisant entre autres la date butoir d'éligibilité, ont été pris et des consultations publiques ont été faites suivant une démarche participative. Pour l'efficacité du travail, les enquêteurs du niveau licence composés de géographes et sociologues, et les superviseurs titulaires d'une maîtrise ou d'un master ont été recrutés, formés et constitués en équipes pour la collecte des données. Une base de données en Excel a été constituée avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les compensations et les appuis.

Principaux objectifs du programme de réinstallation

Conformément aux directives et normes définies par les textes législatifs et règlementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, notamment à la « Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation Involontaire (SO 2) » de la Banque Africaine de Développement les principaux objectifs du présent PAR sont : (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable,

après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (iv) mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

• Etudes socio-économiques

L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir une population totale de 45 Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le périmètre du projet. Ces PAP sont réparties en 48,89 % d'hommes contre 51,11 % de femmes.

Une analyse de la répartition des PAP indique un nombre important de PAP dans la tranche d'âge de 21 à 35 ans ; soient 20 % d'hommes contre 15,56 % de femmes. La figure ci-dessous présente la répartition par âge des PAP.

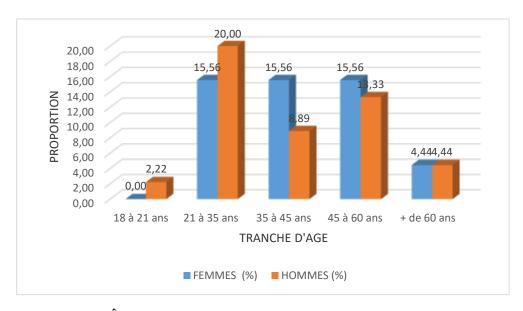


Figure 1: Répartition par Âges des PAP

Source: Enquête de terrain, Mai 2018

Pour ce qui est de la répartition selon le statut social (marié ; divorcé ou veuf ; etc.), le nombre de femmes mariées (44,4 %) est supérieure à celui des hommes mariés (40 %), les célibataires représentent 11,1 % (hommes comme femmes) et les veufs représentent 4,4 %. On ne remarque aucun handicapé parmi les PAP recensées aussi bien chez les femmes que les hommes.

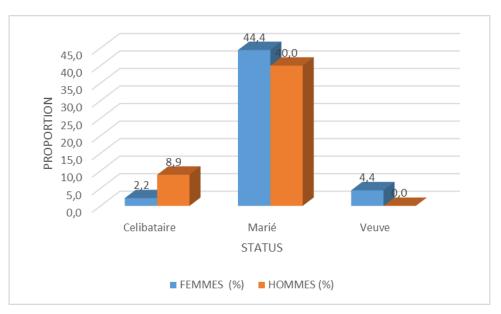


Figure 2 : Répartition par sexe des PAP

Source: Enquête de terrain, Mai 2018

Sur le plan socio culturel; des quatre grands groupes sociolinguistiques enregistrés, les « Fon » sont majoritaires avec 62,2 % suivi des « Adja » 11,1 %.

Tableau 2 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistique

	Groupe sociolinguistique						
Groupes	Femme	%	Homme	%	Nombre	%	
Adja	2	4,4	3	6,7	5	11,1	
Fon	13	28,9	15	33,3	28	62,2	
Goun	1	2,2	1	2,2	2	4,4	
Ibo	0	0,0	1	2,2	1	2,2	
Kotafon	1	2,2	0	0,0	1	2,2	
Mina	1	2,2	1	2,2	2	4,4	
Nago	2	4,4	1	2,2	3	6,7	
Yoruba	3	6,7	0	0,0	3	6,7	
Total	23	51,1	22	48,9	45	100,0	

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

La majorité des PAP est de confession religieuse chrétienne, plus précisément catholique (57,8 %). Les musulmans suivent et représentent 17,8 % des PAP.

Tableau 3 : Répartition des PAP par religion

	тот	TOTAL				
Religion	Femme	%	Homme	%	Nombre	%
Animiste	1	2,2	1	2,2	2	4,4
Catholique	13	28,9	13	28,9	26	57,8
Céleste	2	4,4	1	2,2	3	6,7
Evangélique	1	2,2	3	6,7	4	8,9
Musulman	5	11,1	3	6,7	8	17,8
Vodoun	1	2,2	1	2,2	2	4,4
TOTAL	23	51,1	22	48,9	45	100,0

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Quant au niveau d'instruction, un taux élevé d'analphabètes est enregistrée dans le rang des femmes. Sur les 45 PAP, 20 % des femmes et 28,9 % des hommes ont atteint le niveau des classes du secondaire ; 4,4 % des femmes et 11,1 % des hommes ont atteint le niveau universitaire.

Tableau 4 : Répartition des PAP par niveau d'instruction

Niveau d'instruction						TOTAL	
Niveau d'instruction	Femme	%	Homme	%	Nombre	%	
Analphabète	9	20,0	0	0,0	9	20,0	
Primaire	3	6,7	4	8,9	7	15,6	
Secondaire	9	20,0	13	28,9	22	48,9	
Universitaire	2	4,4	5	11,1	7	15,6	
TOTAL	23	51,1	22	48,9	45	100,0	

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Activités génératrices de revenus des PAP

Les personnes affectées par le projet mènent diverses activités génératrices de revenus. Il s'agit entre autres : des vendeurs de produits manufacturés ou vivriers, des restauratrices, des mécaniciens moto ou auto, des soudeurs, des couturiers, des vitriers, des peintres auto, des frigoristes, etc.

La branche d'activité la plus touchée est celle des revendeuses (26,67 %). Le tableau ci-dessous illustre la proportion des PAP par profession qui indique les secteurs d'activités génératrices de revenus.

Tableau 5 : Répartition des PAP par Profession

Sexe	Occupation	Quantité	%
	Aide-soignante	1	2,22
	Coiffeuse	1	2,22
Femme	Gérant de quincaillerie	1	2,22
	Restauratrice	1	2,22
	Vendeuse	7	15,56

	Revendeuse	12	26,67
	Blanchisseur	1	2,22
	Couture	2	4,44
	Enseignant	1	2,22
	Informaticien	1	2,22
	Lavage Auto-moto	4	8,89
Homme	Main tenancier	1	2,22
понние	Menuisier	1	2,22
	Plombier	1	2,22
	Promoteur autoécole	1	2,22
	Revendeur	2	4,44
	Soudeur	3	6,67
	Vendeur	4	8,89
Т	OTAL	45	100,00

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Analyse du cadre juridique du projet

Les activités ayant conduit à la rédaction du PAR et les différentes mesures et recommandations formulées ont été inspirées des directives et normes définies par les textes législatifs et règlementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, ainsi que la protection de l'environnement.

Leur mise en œuvre relève donc du respect de la législation nationale ainsi que les Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement.

Cadre institutionnel

La réalisation du présent PAR est encadrée essentiellement par le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, l'Agence du Cadre de vie pour l'Aménagement du Territoire appuyé par un Maitre d'Ouvrage Délégué, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, la Mairie de Cotonou, la Préfecture et autre institution déconcentrée localisée au niveau du bassin Qc.

De l'Etat à l'organe exécutif local, en passant par les organes déconcentrés et décentralisés, chacun intervient dans le processus à travers l'approche participative.

• Eligibilité et date butoir

La règlementation nationale et la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet, la situation la plus avantageuse pour les PAP étant retenu.

Comme critère d'éligibilité, on peut retenir :

• Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays et qui se retrouvent dans le périmètre du projet (rue, bassin, collecteur).

- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre (zone non aedificandi);
 - o la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites cidessus.

La date limite d'éligibilité a été fixée au 26 Mai 2018 par le Maire avec un arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date a été convenue avec les présumées PAP, lors de la séance de lancement de l'enquête publique tenue le 14 mai 2018 dans la salle de conférence de la Mairie de Cotonou. En se référant aux PAP éligibles, les enquêtes ont été poursuivies pour des informations complémentaires jusqu'en décembre 2018.

Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu et les impacts du projet sur les PAP.

• Impacts potentiels du Projet

✓ Impacts positifs

La construction des ouvrages d'assainissement dans le bassin Qc produira des effets positifs cumulés en vue de l'amélioration de la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages.

On peut retenir comme impacts positifs:

- ❖ l'amélioration du système de drainage des eaux pluviales ;
- l'assainissement du cadre de vie des populations ;
- le développement des activités génératrices de revenus ;
- la création d'emplois temporaires et périodiques pour les populations locales ;
- la sécurisation de transport de personnes et des biens ;
- l'éradication des dépotoirs sauvages dans le bassin de rétention Qc;
- le regain d'activité pour les ONGs impliquées dans la gestion des DSM ;
- l'amélioration de l'aspect paysager des abords du bassin de rétention ;
- la réduction des maladies liées à l'eau, aux inondations et à l'insalubrité;
- l'amélioration de la fréquentation des écoles par les écoliers et des centres de santé;
- l'amélioration des rendements scolaires ;
- l'amélioration des conditions pour le déplacement des malades, des femmes enceintes et des handicapés;
- etc.

√ Impacts négatifs et mesures

Les principaux impacts négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause surtout de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Le tableau 6 présente les impacts et les mesures d'atténuation.

Tableau 6 : Synthèse des impacts négatifs et mesures

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Perte temporaire d'emplois, de revenus et de la clientèle pour les ménages ayant des baraques, kiosques, buvettes etc. le long des tronçons à aménager;	 Mettre des ressources à la disposition des PAP afin de leur permettre de relancer leur activité et de réduire leur vulnérabilité Donner des compensations couvrant les pertes de revenus
Augmentation du niveau de vulnérabilité	 Accompagner les personnes vulnérables Assister de façon particulière les personnes les plus vulnérables au cours du processus d'indemnisation ou de compensation
Perturbation des activités voire perte de revenus des occupants de l'emprise	 Réaliser les différentes activités de mise en œuvre du projet selon le calendrier établi Octroyer des indemnités aux personnes dont les moyens de subsistance sont affectés
la dégradation de la végétation aux abords du bassin et le long des artères de la voie et des habitats de la faune aviaire;	Reboiser les espèces détruites
Perturbation des activités au niveau des infrastructures sociocommunautaires (centre de santé, églises,)	 Prendre des dispositions idoines visant la sécurité des populations pendant la mise en œuvre du projet Installer des panneaux de signalisation le long des axes de circulation des engins lourds Sensibiliser les populations sur les risques d'accidents de circulation Mettre en place un dispositif sécuritaire pour aider les élèves à traverser facilement la voie

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Les impacts du projet affectent les activités sources de revenus des PAP et, pour certaines PAP dans la zone d'intervention, ces activités affectées sont les principales sources de revenus des PAP enquêtées.

Tableau 7: Présentation des biens affectés

Type de biens	Biens affectés	Unité	Prix unitaire (en F CFA)	Quantité	Superficie totale (m²)	Coût des biens (FCFA)
Biens à usage d'habitation	Terrasse	m ²	44670	6	134	5985780
	Baraque métallique	m²	49503	2	29	1435587
Bien à usage	Boutique en maçonnerie	m²	115327	1	25	2883175
commercial	Boutique avec option récupérable	m²	96425	1	6	578550
	Hangar	m²	17500	20	243	4252500
	Terrasse	m²	44670	5	71	3171570
	TOTAL				508	18307162

Source: Espace 2020, 2018

Tableau 8: arbres affectées

Arbres		Nombre
	Afzélia africana	1
Essence forestière	Ficus Sp	2
Funition	Colatier	3
Fruitier	Cocotier	3
TOTAL		9

Source: Espace 2020, 2018

• Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation se décline par les étapes suivantes :

- Divulgations et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
- Acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Appui aux personnes affectées ;
- Règlement des litiges.

• Mesures de compensation

Les compensations prévues pour chaque type de pertes sont détaillées selon que cette perte soit définitive ou temporaire et sont calculées sur la base de la matrice ci-après. Les compensations en espèces et en nature seront réglées avant tout déplacement ou perte effective des biens affectés.

Tableau 9: Matrice d'indemnisation

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui
	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (10.000 francs CFA/m²)	-
Perte d'une infrastructure (murs, terrasse, puisards, etc.)	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte d'un bâtiment à usage d'habitation	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Restriction d'accès aux habitations	Habitants		Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)	Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois	-

		Afzélia africana	45 000	-
Perte des arbres	(bien	Ficus Sp	45 000	
individuel)	•	Colatier	75 000	
		Cocotier	75 000	-

Source: Espace 2020, 2018

Les compensations seront faites avant tout déplacement ou perte effective des biens affectés.

Outre ces compensations, des mesures d'assistance particulière seront mises en œuvre en faveur des PAP vulnérables. De plus, le PAR a prévu des mesures qui aideront les PAP à restaurer et améliorer leurs moyens de subsistances, notamment à travers une série d'activités concrètes.

Mesures d'accompagnement du PAR

Les mesures d'accompagnement du PAR comprend les dispositions à prendre pour parvenir à la mise œuvre du PAR il s'agit de :

- ✓ Mesures de communication, de sensibilisation et participation communautaire
- ✓ Choix et protection du site de réinstallation
- ✓ Provision pour l'indemnisation
- ✓ Assistance et accompagnement des PAP vulnérables

Procédures de règlement des griefs

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison de la mise en œuvre du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou. Le processus comprend trois (03) phases : la phase de règlement à l'amiable, phase d'arbitrage et la phase judiciaire.

Les délais de traitement des plaintes au niveau de ces différents paliers ne doivent pas excéder quinze (15) jours, pour compter de la date de la réception de la plainte. De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation (CTR), mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire Administratif ou de son Rapporteur.

Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR.

Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) avec l'appui du MOD et l'assistance d'un Expert en réinstallation qui aura la tâche de valider les données du recensement, participera à l'installation des organes de mise en œuvre du PAR et assurera leur formation. Il aura aussi pour tâche d'alimenter les dossiers PAP de toute information ou document pertinent au suivi du règlement des compensations des PAP, d'identifier avec les PAP et l'UGP les Banques et les SFD qui accompagneront le processus d'indemnisation et de compensation, d'accompagner les PAP lors du paiement des compensations.

Ce expert t sera assisté par une ONG sociale recrutée par l'UGP ou le MOD qui se chargera plus spécifiquement de l'accompagnement des PAP en intermédiation sociale et en renforcement de capacités.

Au cours de la préparation du PAR, les populations de la zone de projet et les personnes affectées par le projet ont été consultées et ces consultations continueront tout au long de la réalisation du projet. Toute personne qui considère que ses droits sont lésés par le projet peut s'adresser au MOD afin de présenter une doléance ou une réclamation. Le processus de recours du PAR prévoit que si le MOD n'est pas en mesure de répondre de façon satisfaisante à la réclamation, des instances externes gèreront les réclamations. Il s'agit notamment des comités locaux de médiation, des commissions de conciliation, des comités de pilotage du PAR, du Représentant régional du médiateur de la République et ultimement des tribunaux.

Suivi et évaluation

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par l'UGP ou le MOD de concert avec les organes de mise en œuvre du PAR crées et mis en place par le Maire et le Préfet sous la demande du MOD et de l'UGP.

Le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, sera effectué par un consultant indépendant engagé par l'Agence de Cadre de Vie A la fin de la mise en œuvre, un audit global du processus de la mise en œuvre doit être réalisé.

Pour sa part, la Banque Africaine de Développement effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR et que l'ensemble du PAR est mis en œuvre conformément aux exigences de la SO2. Elle révisera également les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Diffusion

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et la Banque Africaine de Développement, le présent résumé du PAR sera publié au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il sera d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque Africaine de Développement. En effet, La Politique de diffusion et d'accès à l'information vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information ; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du

Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Au niveau du Bureau du $10^{\text{ème}}$ arrondissement ainsi que la Mairie de Cotonou, une copie devra être déposée pour consultation. Après cela, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous le contrôle ou la supervision de l'Unité de Gestion du Projet et du MOD procédera à l'organisation des séances de restitution. Il sera préparé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient réellement organisées tel que décrit.

Couts et budget

Le budget de mise en œuvre du PAR est évaluer à 67 352 868 (soixante-sept millions trois cent cinquante-deux mille huit cent soixante-huit franc CFA). L'intégralité de ce budget qui sera financée par le gouvernement béninois et la Banque Africaine de Développement se décompose comme suit :

Tableau 10: Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR Qc

Poste budgétaire		Montant (F. CFA)
	Biens immobiliers construits à usage d'habitation	5 985 780
	Biens immobiliers construits à usage commercial	12 781 294
Mesures de	Compensation des PAP vulnérables	3 731 400
Compensation	Compensation pour pertes de revenus	17 154 000
	Coût des arbres affectés	585 000
	Assistance au déménagement	600 000
ONG Sociale en appui au	1 MOD pour la mise en œuvre	5 000 000
Diffusion du PAR		500 000
Fonctionnement Comité Local de Réinstallation		4 000 000
Renforcement de capacité		2 000 000
Coût pour le Suivi – évaluation		2 000 000
Consultant en charge de la mise à jour du recensement		3 000 000
Consultant en charge du	suivi externe	7 500 000
Sous-Total 1		64 837 474
Coûts des mesures d'accompagnement (2 % x Total1)		1 296 750
Sous-Total 2		66 134 223
Contingence pour les imprévus (2%)		1 322 684
Montant Total		67 456 908

Source: Espace 2020, 2018

EXECUTIVE SUMMARY

I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

En République du Bénin, l'assainissement du cadre de vie des populations constitue l'un des axes stratégiques prioritaires de la politique de développement et du plan d'action du gouvernement. Cette option vise à garantir un cadre de vie sain aux populations et à impulser un développement soutenu des infrastructures, gage d'un impact durable sur les leviers de développement.

Ainsi, les Gouvernements successifs du Bénin se sont investis dans une politique d'aménagement du cadre de vie des populations urbaines à travers des projets urbains mis en œuvre dans les zones les plus vulnérables. Ces interventions ont bénéficié de l'appui de plusieurs institutions qui sont intervenus dans divers projets et programmes d'assainissement pluvial. En particulier, avec le concours financier de la Banque Africaine de Développement, le Bénin a successivement mis en œuvre le Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (PRGU : 1992 – 1996), le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – phase 1 (PGUD : 1999 – 2004), le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – phase 2 (PGUD2 : 2006 – 2012, y compris le financement additionnel).

Nonobstant ces efforts, le cadre environnemental des villes béninoises reste précaire. En particulier, au regard de sa position géographique (exutoire) et sous les effets conjugués du changement climatique, de sa population diurne en croissance rapide et de l'insuffisance des infrastructures urbaines, la ville de Cotonou subit des inondations régulières dues en grande partie, à l'inadéquation des systèmes de drainage, des difficultés de mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire, et un retard dans l'investissement en infrastructures de drainage. Ainsi, au cours des inondations récentes (2010 par exemple), près de 54% du territoire de la ville de Cotonou s'est retrouvé sous les eaux, entrainant d'importants dégâts matériels et des pertes économiques et financières. Selon le rapport d'évaluation des besoins post-catastrophe préparé par le Bénin avec l'appui de la Banque Mondiale et du système des Nations Unies, les inondations de 2010 au Bénin ont eu un impact total évalué à plus de 127 milliards de FCFA, soit près de 262 millions USD.

A la suite de ces graves inondations de 2010 et en exécution du plan d'action prioritaire pour la réduction des risques d'inondation, le Gouvernement du Bénin, grâce à l'Appui de la Banque mondiale, a mis en œuvre le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU). L'opportunité du PUGEMU a été saisie pour actualiser le Plan Directeur d'Assainissement (PDA) Pluvial de la ville de Cotonou qui préconise des axes d'interventions immédiate (phase d'urgence), à moyen terme et à long terme.

Afin d'accélérer la mise en œuvre de ce Plan Directeur d'Assainissement pluvial, le Gouvernement a inscrit dans son Programme d'action quinquennal, le Projet d'Assainissement Pluvial de Cotonou (PAPC) afin d'implémenter les actions prévues.

Il est à rappeler que les études d'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou (IGIP 2015, Horizon 2045) ont abouti à la définition de cinquante (50) Bassins versants

couvrant l'ensemble du territoire de la ville dont vingt (20) sont situés dans la partie Est et trente (30) dans la partie Ouest de la ville comme l'indique la figure ci-dessous.

Figure 3 : Localisation des bassins d'assainissement de la ville de Cotonou

Source: IGIP AFRIQUE, 2018

Toute réalisation de projet dans ces bassins doit répondre aux politiques opérationnelles de la Banque de Développement (BAD). L'élaboration du PAR a été menée conformément aux Sauvegardes opérationnelles de la BAD en explorant toute les voies afin que les résultats compilés dans ce PAR puissent aboutir au maintien ou à l'amélioration des conditions et du niveau de vie des PAP pendant et après la reconstruction de la route. Ainsi les dispositions de la Constitution de la République du Bénin, énoncent clairement l'obligation pour tout promoteur de projet de dédommager de façon juste et équitable, dans une perspective de durabilité, toute personne dont les sources de revenus, l'habitat ou les terres cultivables, etc., seraient hypothéqués par les activités au bénéfice de la collectivité.

1.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

Le projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou a des objectifs nobles d'assainissement, d'hygiène et de santé publique. Toutefois, il s'exécutera dans des agglomérations et dans des zones densément peuplées où les droits fonciers ne sont pas forcément apurés et où des activités économiques, y compris de rue, se déroulent, sans oublier les occupations du domaine public. Ce qui lui confère une analyse sociale et de compensation détaillée et minutieuse.

La Constitution de la République du Bénin dispose en son article 22 que « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin dispose clairement en son dernier alinéa que : « Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement et pour cause d'utilité publique, l'Etat et les collectivités territoriales, moyennant juste et préalable dédommagement, ont le droit d'exproprier tout titulaire de droit foncier ».

Les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 "Réinstallation involontaire" de la Banque Africaine de Développement qui s'apparentent à la Banque Mondiale seront appliquées.

1.3. OBJECTIFS DU PAR

Conformément aux exigences de la BAD et aux textes en vigueur au Benin, la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) vise à garantir que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation. Ainsi, le PAR doit permettre de :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées;
- assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;
- assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet;
- fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables; et
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Le présent PAR porte sur les personnes affectées dans les emprises des travaux et les zones non aedificandi relatives au bassin Qc localisé dans le 6ème arrondissement, au nord-ouest de la ville de Cotonou (voir plan de situation au chapitre 3 ci-après). Il fait suite à une série d'études déjà menées dont :

- l'Avant-Projet Détaillé (APD);
- l'Etude d'Impact Environnemental et Social (y compris le Plan de gestion environnemental et Social (PGES)).

L'élaboration du PAR a été menée conformément aux Sauvegardes opérationnelles 2 (SO 2) de la BAD en explorant toute les voies afin que les résultats compilés dans ce PAR puissent aboutir au maintien ou à l'amélioration des conditions et du niveau de vie des PAP pendant et après la reconstruction de la route.

II. PRESENTATION DU BASSIN QC ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1. PRÉSENTATION DU BASSIN QC

Le collecteur Qc est localisé dans le 6ème Arrondissement et plus précisément dans le quartier Ahouansori-Agata.

Ce collecteur Qc débute à la hauteur de la rue 6.065 et échoue dans le lac Nokoué. La longueur du tronçon à aménager est de 1090 ml, sa largeur est de 15 ml. L'exutoire de référence qui accueille l'eau drainée par ce collecteur est le lac Nokoué.

La surface du bassin est de 182 ha. En quittant le carrefour 16 ampoules et en longeant le collecteur actuel en direction du Giratoire sainte Cécile, le collecteur associé Qc, est projeté 10m avant la rue 6.065 (intersection 8.016 et 6.065) et longe le caniveau gauche, côté riverains, passe par le giratoire en restant du même côté. Après le giratoire, le collecteur sera implanté le long du collecteur Qa existant, toujours sous forme de caniveau cadre. A la hauteur du centre de santé de Ahouansori/ CEG du Lac, les collecteurs secondaires de la rue 6.144 s'y raccordent; le collecteur devient alors cadre triple de section 3 x (170x80) jusqu'à l'exutoire actuel. La chaussée en place sera reconstruite sur la même largeur (7m), le reste de l'emprise sera revêtue comme un trottoir.

Un bâtiment du centre de santé Ahouansori a été construit dans l'angle des rues 6.144 et 6.043 et déborde sur l'emprise ; le dit bâtiment a fait l'objet d'un vandalisme. Il est prévu sa reconstruction, et son alignement correct par rapport à l'emprise de la rue. Le nouveau bâtiment qui sera construit et équipé dans le cadre du présent projet servira de laboratoire type Centre de Santé Communal (Laboratoire de type CSC) sur la base des modèles types du ministère de la santé.

Le collecteur Qa existant et le collecteur Qc seront raccordés au fossé, de même qu'il est prévu une connexion en attente symétrique au Qc sur le matelas Reno.

Aménagements de rues

Par ailleurs, la chaussée gauche du collecteur existant Qa, sera reconstruite après la construction du collecteur Qc.

Il est à notifier que la rue 6.043 ne contient pas de PAP enregistrée lors du recensement et d'inventaire des biens.

La structure de chaussée adoptée est une couche de fondation de 20 cm en silteux naturel, une couche de base de 15 cm en silteux traité au ciment (\approx 5%) et le revêtement sera en pavé de 11 cm sur un lit de pose de 3cm de sable lagunaire.

La structure des trottoirs est composée d'une couche de base de 20 cm en silteux naturel et un revêtement en pavé de 8cm sur un lit de pose de 3 cm de sable.

Le tableau 11 présente les coordonnées géo-référencées du bassin de rétention Qc.

Tableau 11 : Coordonnées géo-référencées du bassin de rétention Qc

Coordonnées	Х	Υ
Début	0435753	0705689
Fin	0436145	0705917

Source: Espace 2020, 2018

Les travaux prévus dans le bassin Qc concernent :

- la construction d'un Caniveaux cadres (120x80), (150 x 80) et 3 x (170x80)
- la protection en matelas Reno à l'exutoire ;
- la dépose de pavé de la rue 6.043 pour construction du Collecteur QC reconstruction ;
- le pavage de la rue 6.114;

la reconstruction d'un laboratoire du Centre de santé dans les limites de la voirie. La figure ci-dessous résume l'ensemble des aménagements déjà réalisés et projetés.



Figure 4 : Vue d'ensemble des aménagements projetés dans le bassin Qc

Source: IGIP 2018

Les caractéristiques démographiques sont très indispensables pour une meilleure réalisation du Plan d'Action et de Réinstallation pour la mis en œuvre du projet.

2.2. DÉMOGRAPHIE

Le collecteur Qc est localisé dans le 6ème Arrondissement et plus précisément dans le quartier Ahouansori-Agata. Ce collecteur Qc débute à la hauteur de la rue 6.065 et échoue dans le lac Nokoué. La longueur du tronçon à aménager est de 1090 ml, sa largeur est de 15 ml. L'exutoire de référence qui accueille l'eau drainée par ce collecteur est le lac Nokoué. Cette population bénéficiera des impacts positifs du Projet à travers l'amélioration du drainage, de

l'assainissement de leur cadre de vie et une meilleure protection contre les inondations. L'effectif de la population de ce quartier est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 12: Effectif de la population

Quartier	Population	Nom du bassin
Ahouansori Agata	4 101	Qc

Source: Espace 2020, 2018

2.3. BIENS AFFECTÉS DANS L'EMPRISE DU BASSIN QC

L'inventaire des biens susceptibles d'être affectés par le projet comprend des espèces végétales (indiquées ci-dessus) et les biens privés résumés dans le tableau ci-après.

Tableau 13 : Biens affectés dans l'emprise du bassin Qc

Type de biens	Biens affectés	Quantité	%
Biens à usage			17.14
d'habitation	Terrasse	6	17,14
	Baraque avec option de récupération	2	5,71
Pion à usage	Boutique en maçonnerie	1	2,86
Bien à usage	Boutique avec option récupérable	1	2,86
commercial	Hangar	20	57,14
	Terrasse	5	14,29
	TOTAL	35	100,00

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Tableau 14 : Arbres affectés dans l'emprise du bassin Qc

Arbres		Nombre
	Afzélia africana	1
Essence forestière	Ficus Sp	2
Funition	Colatier	3
Fruitier	Cocotier	3
TOTAL		9

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

2.4. Présentation des activités du projet dans le bassin QC

Les travaux prévus dans le bassin Qc concernent :

- la construction d'un Caniveau cadre (120x80), (150 x 80) et 3 x (170x80)
- la protection en matelas Reno à l'exutoire ;
- la dépose de pavé de la rue 6.043 pour construction du Collecteur QC reconstruction ;
- le pavage de la rue 6.014;
- la reconstruction d'un laboratoire du Centre de santé dans les limites de la voirie.

L'exécution de ces travaux necessite la réalisation de plusieurs activités qui sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15: Description des activités de la phase de construction

Phase des travaux et aménagements	Description des travaux
Phase de préparation	- Etudes techniques ;
	- Information des populations et groupe cibles concernés sur les enjeux du projet ;
	- Etude d'Impact Environnemental et Social ;
	- Élaboration du PAR pour les populations autour des bassins de rétention des rues et collecteurs.
Phase de construction / aménagement	- Installation de chantier ;
	- Travaux topographiques ;
	- Libération des emprises ;
	- Déplacement des réseaux divers (eau, électricité et téléphonique) ;
	- Aménagement des déviations ;
	- Gestion des installations de l'entreprise ;
	- Circulation des équipements et matériels de chantiers
	- Décapage et mise en dépôt ;
	- Travaux de fouilles ;
	- Purge importante ;
	- Construction des ouvrages ;
	- Terrassement pour l'aménagement de la voirie ;
	- Dépose et pose des pavés et aménagement jusqu'aux riverains.
	- Reconstruction d'un laboratoire du Centre de santé dans les limites de la voirie
	- Aménagement en clapets anti retour et enrochement
Phase d'exploitation et d'entretien	- Mise en services des ouvrages ;
	- Entretien des ouvrages pendant la période de garantie ;
	- Remise des ouvrages au maitre d'ouvrage après le délai de garantie.

Source: IGIP Afrique, 2018

Dans le cadre de la réalisation du PAR, le bilan des impacts potentiels positifs et négatifs est nécessaire.

2.5. IMPACTS POTENTIELS

Impacts positifs

La construction des ouvrages d'assainissement dans le bassin Qc produira des effets positifs cumulés en vue de l'amélioration de la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages. On peut retenir comme impacts positifs :

- ❖ l'amélioration du système de drainage des eaux pluviales ;
- l'assainissement du cadre de vie des populations ;
- le développement des activités génératrices de revenus ;
- la création d'emplois temporaires, périodiques et de la richesse au profit des populations locales;

- la sécurisation de transport de personnes et des biens ;
- la facilité de la circulation des biens et des personnes en toutes saisons
- l'éradication des dépotoirs sauvages dans le bassin Qc;
- le regain d'activité pour les ONGs impliquées dans la gestion des DSM ;
- l'amélioration de l'aspect paysager des abords du bassin de rétention ;
- ❖ la réduction des maladies liées à l'eau, aux inondations et à l'insalubrité.
- l'amélioration de la fréquentation des écoles par les écoliers et des centres de santé ;
- l'amélioration des rendements scolaires ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène et donc de la santé des populations ;
- l'amélioration des conditions pour le déplacement des malades, des femmes enceintes et des handicapés.
- . etc.

Impacts négatifs

La réalisation des travaux ou d'aménagement est par excellence le siège des impacts négatifs car comme le dit l'adage, on ne peut pas faire des omelettes sans casser des œufs.

La plupart des activités de ce projet sont sources d'impacts négatifs d'importance variant de faible à très forte.

- les nuisances sonores et vibrations puis l'altération de la qualité de l'air ;
- ❖ l'augmentation de la turbidité de l'eau au niveau du bassin ;
- le risque de pollution en cas de déversement accidentel;
- la dégradation de la structure et texture du sol lors des travaux de génie civil ;
- la pollution du sol par les déchets solides, liquides ;
- la pollution du sol par les déversements d'hydrocarbures, huiles usagées et autres produits dangereux;
- la dégradation de la végétation au niveau du bassin Qc;
- ❖ la destruction des habitats de la faune aviaire et la perturbation de l'habitat de la faune aquatique;
- les pertes de revenus pour les occupants/exploitants/commerçants riverains ou concessionnaires ainsi que pour les propriétaires;
- les perturbations pour les consommateurs et utilisateurs de réseaux divers ;
- la difficulté de financement des besoins des ménages concernés ;
- l'augmentation de la pauvreté avec une faible capacité des Personnes Affectées par le Projet (PAP) à se prendre en charges, à se soigner, à subvenir aux besoins de leurs familles, etc.
- ❖ l'augmentation des IRA, de la conjonctivite et le risque de contamination aux MST/SIDA, etc.
- ❖ la dégradation de la santé des populations locales ;
- la dégradation du paysage par les gravats et la perturbation de la circulation des personnes et des biens;

- les retombées négatives sur les conditions de vie des familles concernées ;
- ❖ le conflit entre les ouvriers et les riverains en réaction à la pollution du milieu ;
- l'insécurité et les risques d'accidents pour les usagers de la route surtout les couches vulnérables;
- les gênes dues aux mauvaises odeurs lors des travaux de curage ;
- les risques de déversements des déchets et eaux usées dans le bassin aménagé;
- ❖ les nuisances pour les riverains provenant de l'augmentation du trafic ; etc.

• Impacts négatifs et mesures d'atténuation

Les principaux impacts négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause surtout de l'espace requis pour l'emprise des travaux des voies. Le tableau ciaprès présente les impacts et les mesures.

Tableau 16 : Synthèse des impacts négatifs et mesures

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Perte temporaire d'emplois, de revenus et de la clientèle pour les ménages ayant des baraques, kiosques, buvettes etc. le long des tronçons à aménager ;	 Mettre des ressources à la disposition des PAP afin de leur permettre de relancer leur activité et de réduire leur vulnérabilité Donner des compensations couvrant les pertes de revenus
Augmentation du niveau de vulnérabilité	 Accompagner les personnes vulnérables Assister de façon particulière les personnes les plus vulnérables au cours du processus d'indemnisation ou de compensation
Perturbation des activités voire perte de revenus des occupants de l'emprise	 Réaliser les différentes activités de mise en œuvre du projet selon le calendrier établi Octroyer des indemnités aux personnes dont les moyens de subsistance sont affectés
Problème de financement des besoins des ménages concernés (logement, santé, scolarisation des enfants, nourriture, etc.);	 Verser les compensations aux populations et autres appuis pour les ménages touchés
la dégradation de la végétation aux abords du bassin et le long des artères de la voie et des habitats de la faune aviaire;	Reboiser les espèces détruites
Perturbation des activités au niveau des infrastructures sociocommunautaires (centre de santé, églises,)	 Prendre des dispositions idoines visant la sécurité des populations pendant la mise en œuvre du projet Installer des panneaux de signalisation le long des axes de circulation des engins lourds Sensibiliser les populations sur les risques d'accidents de circulation Mettre en place un dispositif sécuritaire pour aider les élèves à traverser facilement la voie
Augmentation des IRA, de la conjonctivite, etc.; la dégradation de la santé des populations et le risque de contamination aux MST/SIDA	 Sensibiliser les populations contre les IST-VIH/SIDA Arroser régulièrement la base-vie, les chantiers et les déviations pour réduire les émissions de poussière

Perturbation de la circulation des personnes et des biens	 Réguler la circulation au niveau des carrefours et des artères en aménagement (panneaux de
	signalisation, agents munis de fanion)

Source : Espace 2020, 2018

La mise en œuvre du PAR permettra de limiter les impacts sociaux négatifs résultants de l'acquisition de terres, améliorer, ou tout au moins rétablir, les moyens de subsistances et les conditions de vie des personnes affectées, améliorer des conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logement adéquate avec un droit de maintien dans les sites de réinstallations.

Tableau 17: Impacts et mesures d'atténuation et de bonification

Impact	Mesures d'atténuation	Intégration dans le PAR	Responsable de l'application				
Qualité de vie							
	Prendre en compte au cours de l'élaboration du PAR, les attentes des personnes affectées par le projet et prévoir les meilleures façons de les satisfaire	Participation	Maitre d'Ouvrage délégué				
Déplacement involontaire de	Respecter les échéances du plan d'action de réinstallation et veiller à son application intégrale	Calendrier d'exécution	Maitre d'Ouvrage délégué				
populations	Verser les indemnités ou aides à la réinstallation avant le démarrage des travaux	Approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué				
	Inclure dans les dossiers d'appel d'offres, les coûts des mesures de reconstructions de biens affectés	Mise en œuvre du PAR	Maitre d'Ouvrage délégué				
Moyens de subsistance							
Perte potentielle	Faciliter la participation des personnes affectées au processus de détermination des compensations	Participation et approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué				
de revenu	Offrir des compensations équivalentes aux pertes de revenu, de manière à améliorer le niveau de vie des personnes affectées	Approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué				
Perte potentielle de bien des personnes vulnérables	Assister de façon particulière les personnes vulnérables au cours du processus d'indemnisation ou de compensation	Participation et Approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage délégué				
Perturbation des activités des populations	Mettre en place un mécanisme permettant aux hommes et aux femmes d'exprimer les difficultés inhérentes à leur déplacement involontaire afin de pouvoir y rechercher des solutions adéquates Appliquer les dispositions prévues dans le PAR	Participation	Maitre d'Ouvrage délégué				
Sécurité							
Insécurité des personnes affectées	Prévoir des aires de stationnement sécurisées pour les véhicules ne pouvant accéder à leur garage	Mise en œuvre du PAR	Maitre d'Ouvrage délégué				
Habitations		1					
Perte de bâtiments, de	Compenser les pertes de bâtiments, de rampes, de puisards, de fosses selon la	Approche d'indemnisation	Maitre d'Ouvrage				

rampes, de	valeur de remplacement à neuf au prix du		délégué	
puisards, de	marché			
fosses	Mettre des passerelles temporaires d'accès			
Ressources ligneuses (végétation)				
Perte d'arbres	Indemnisation pour les arbres fruitiers	Mise en œuvre	Maitre d'Ouvrage	
		du PAR	délégué	

Source: Espace 2020, 2018

Les impacts du projet affectent souvent une activité source de revenu des PAP et, pour certaines PAP, cette activité est leur principale source de revenu. Lors de l'enquête socioéconomique, les PAP ont indiqué que la perte du ou des biens impactés par le projet pourrait leur occasionner des problèmes divers.

2.6. LA ZONE D'IMPACT DU PROJET

Quatre zones d'études ont été définies par rapport au projet. Ces zones d'études (figure 7) sont définies par rapport aux impacts environnementaux et sociaux potentiels et par rapport au niveau d'effort lié à la collecte des données.

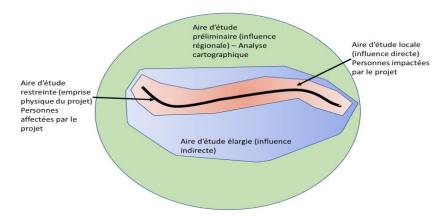


Figure 5 : Schéma représentant les différentes aires d'étude

Source: MCA-Bénin II, 2017

2.6.1. Zone d'étude préliminaire (influence régionale)

Cette zone comprend l'ensemble des enjeux directement liés aux installations prévues dans le cadre du projet ainsi que les installations connexes.

2.6.2. Zone d'étude élargie (influence indirecte)

La zone d'étude d'élargie (influence indirecte) est caractérisée par l'influence de l'ensemble des impacts indirects liés au projet sur l'emprise présélectionnée.

2.6.3. Zone d'étude locale (influence directe)

La zone d'étude locale (influence directe) est caractérisée par l'influence de l'ensemble des impacts directs liés au projet sur l'emprise présélectionnée. Elle pourra varier en fonction de la composante étudiée. Dans cette zone d'étude, nous parlons des personnes impactées par le projet (ce qui inclut

les personnes affectées par le projet traité au niveau du PAR) qui sont définies dans cette zone d'étude.

2.6.4. Zone d'étude restreinte (emprise du projet)

La zone d'étude restreinte correspond aux emprises des différentes composantes du projet.

2.7. ALTERNATIVES ENVISAGÉES POUR ÉVITER OU MINIMISER LA RÉINSTALLATION

Les travaux seront conduits de façon à affecter le moins possible de PAP avec la SO 2 qui exige, lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

En vue de réduire les nuisances subies par les populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages, des options techniques devront permettre de réduire la durée des travaux en vue de livrer les ouvrages aux populations dans les meilleurs délais. En ce qui concernent les populations résidant dans les rues des ouvrages et qui possèdent des moyens de déplacement ne pouvant pas accéder à leur domicile, l'entreprise de construction, l'unité de gestion du Projet et le MOD, en liaison avec les élus locaux rendront disponible un espace par quartier en vue de service de parking pendant la période des travaux.

Pour minimiser la réinstallation, un certain nombre de mesures ont été intégrées à la conception du projet dans le but de minimiser l'ampleur de la réinstallation. Il s'agit principalement de :

- opter pour les caniveaux centraux au niveau de certaines rues ;
- épouser autant que possible l'occupation du sol dans les rues ;
- éviter l'élargissement de certaines rues ;
- éviter l'ouverture des déviations pendant la construction.

En plus de ces mesures, le projet continuera à consentir le maximum d'efforts possibles au cours des travaux afin de réduire l'impact sur les déplacements/réinstallation. C'est d'ailleurs pour cette raison que le contrat avec l'entreprise comportera des exigences spécifiques qui encadrent l'évaluation et la compensation des personnes et biens pour des pertes non prises en compte dans le cadre de ce PAR et qui pourraient subvenir lors des travaux (par exemple pour les besoins en sables l'entreprise s'approvisionnera auprès des carrières existantes, etc.).

III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de la réalisation de ce PAR est basée sur une approche participative visant à atteindre les résultats attendus et inscrits dans les termes de référence. En effet, l'objectif général est de préparer un plan d'actions de réinstallation du projet en conformité avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la législation béninoise.

Pour la rédaction de ce PAR, les activités ci-après ont été effectuées sur le terrain pour la collecte des données :

- séance de travail avec les autorités communales, les acteurs du projet et le consultant pour la présentation du projet, la définition de la ligne de conduite à tenir et la définition de l'emprise du projet;
- l'état des lieux du site où est projetée la construction des ouvrages d'assainissement. Cette collecte de données s'est faite sur la base d'outils présentés en Annexe (Autres Annexes) du présent document.
- collecte des données socio-économiques prenant fin le 26 Mai 2018 et a été renforcée par une collecte de données avec quelques ratissages jusqu'en décembre 2018;
 - En prélude à la collecte des données socio-économiques, les populations ont été informées (connaissance du projet et opérations relatives au recensement). Le Maire de la ville de Cotonou a pris un arrêté portant enquête publique relative à la libération des travaux d'assainissement pluvial. La date de fin de l'enquête publique est fixée au 26 Mai 2018. Une copie de l'arrêté municipal est jointe en Annexe (Autres Annexes).
- recensement et inventaire des PAP et des biens affectés (y compris les activités économiques);
 - Avec l'aide des fiches conçues à cet effet, les données relatives à l'identification des PAP, la description et l'évaluation de leurs biens ainsi que leurs attentes ont été recueillies. Les photos des biens affectés ont été prises et le répertoire élaboré après la collecte des données figure en Annexe 2.

l'affichage des résultats

Poursuivant le processus d'élaboration du PAR, le Maire de la ville de Cotonou a pris et diffusé un deuxième arrêté portant affichage des listes de recensement, l'ouverture des registres de réclamations, la gestion des plaintes et la signature des fiches individuelles de recensement. Une copie dudit arrêté figure en Annexe (Autres Annexes). Les listes des PAP ont été affichées le mardi 02/10/2018 dans les bureaux du 6ème Arrondissement ;

le recueil des plaintes et orientations.

Au niveau du Bureau du 6ème Arrondissement, les listes des personnes affectées mentionnant les photos des biens ont été affichées. Un lot de fiches de réclamation a été déposé au niveau du Secrétariat administratif de l'Arrondissement et un délai de quinze jours a été accordé pour les réclamations.

détermination des barèmes à partir du devis estimatif quantitatif mis au point par le cabinet IGIP-Afrique;

Les coûts de compensation des différents biens ont été déterminés à partir des dispositions des textes règlementaires notamment en ce qui concerne le foncier dans les zones constructibles loties. Les autres coûts concernant les biens individuels tels : baraque, hangar, apatam, puisard ont été déterminés à partir de devis estimatif quantitatif mis au point par le cabinet IGIP-Afrique et soumis à la négociation avec les PAP.

Les pertes de cultures ainsi que les arbres ont été évaluées avec les Services compétents du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ainsi que le Service des Eaux et Forêts. Les parcelles situées dans les zones inconstructibles non loties ont été évaluées au coût du marché et après combinaison des différents prix, le m² a été évalué à 10.000 francs CFA. Une copie du décret relatif au foncier, ainsi que le devis estimatif et quantitatif des biens individuels figurent en Annexe (Autres Annexes).

évaluation des types de pertes et les compensations afférentes avec la matrice afférente au cours d'une consultation publique ;

Une matrice indiquant les types de pertes et des compensations afférentes a été élaborée et soumise à l'appréciation des PAP au cours d'une consultation publique dans les Bureaux du 6ème Arrondissement. Ainsi, des informations sur les coûts de compensation au m² par type de biens ont été fournies, de même que les modalités de compensations. Le procès-verbal ayant sanctionné ces discussions figure en Annexe 1.

la signature des fiches d'engagement et de consentement par les PAP

A l'issue de l'affichage des listes des PAP au niveau du Bureau du 6ème Arrondissement, les fiches individuelles de recensement ont été mise à la disposition des PAP pour signature et pour marquer leur engagement et leur consentement sur l'identité et la description de leurs biens et l'engagement sur les coûts.

❖ Le cadre juridique et institutionnel est élaboré sur la base des revues documentaires, échanges avec les institutions concernées, recueil de textes et documents de politique.

A la suite de ces consultations publiques et s'inscrivant toujours dans une démarche participative, le Maire de la ville de Cotonou a pris un arrêté fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique concernant les populations installées dans l'emprise des travaux. Cet arrêté en Annexe (Autres Annexes) précisait la durée des opérations de recensement ainsi que la date butoir d'éligibilité.

En prélude aux opérations de recensement, des outils de collecte de données ont été élaborés et soumis à la validation par les PAP. Des équipes d'enquêteurs ont été recrutées et formées. En raison de la sensibilité et de la complexité de l'opération, le niveau d'étude exigé pour les enquêteurs est BAC+3 (Licence) et pour les superviseurs BAC + 4 ou 5 (Maitrise ou Master) ayant une formation de base en géographie ou sociologie.

Les dispositions ont été prises pour que les opérations de recensement soient les plus exhaustives. Ainsi, des équipes de trois personnes ont été déployés au niveau du bassin. Des opérations de ratissage ont été planifiées pour recueillir toutes les données nécessaires à la réalisation du plan d'action de réinstallation.

A l'issue des opérations de recensement et toujours en liaison avec la Mairie de Cotonou, des séances d'information et d'échanges ont été organisées dans les bureaux du 6ème arrondissement pour discuter avec les PAP par rapport aux indemnisations ou compensations. En prélude à ces consultations, les listes des PAP ont été affichées avec ouverture des registres de réclamations pour corriger les éventuelles erreurs.

Les procès-verbaux de ces consultations avec les PAP sur les coûts de dédommagement et compensation figurent en Annexe 1 du PAR.

Par ailleurs, le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR a été complété par les critères d'éligibilité, les approches et processus d'indemnisation, les mesures économiques de la réinstallation, les mécanismes de règlement des litiges, les responsabilités organisationnelles de chaque partie prenante, l'échéancier de mise en œuvre, le système de suivi et évaluation, le coût et budget et la diffusion du PAR. Une base de données en Excel a été constituée avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les compensations et les appuis, etc.).

IV.PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE REINSTALLATION

La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer et réussir la réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation.

Les personnes susceptibles d'être déplacées et qui vont subir des pertes d'une manière ou d'une autre sont informées des aspects du projet liés à la réinstallation et un recueil de leurs avis est requis et pris en compte dans les opérations successives.

Selon les expériences acquises dans de multiples projets de développement, il est à craindre que des déplacements involontaires de population ou la perte de biens/revenus engendrent des effets désastreux sur les conditions de vie des populations affectées, notamment au niveau socioéconomique. Dans le but d'atténuer ces effets et de minimiser les risques socioéconomiques, la la Banque Africaine de Développement (BAD) applique une « Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation Involontaire (SO 2) » dont les principaux objectifs sont : (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet; (iv) fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) mettre place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Autrement dit, le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet soient traitées de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas source d'appauvrissement pour ces dernières.

Des principes et règles doivent être observés pour l'atteinte de ces objectifs. Dans le cadre du PAPC, les principes et règles suivants ont été appliqués :

le déplacement des personnes affectées s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires;

- les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectés par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement;
- les modes de compensation pratiqués sont la compensation en nature et/ou en numéraire,
- le déplacement des PAP doit faire l'objet d'un Paiement d'une indemnité qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens ;
- le coût de remplacement intégral ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté,
- les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective ;
- les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente au début de la procédure ;
- le projet assistera en priorité les personnes les plus vulnérables (les pauvres, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades);
- les PAP doivent être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

4.1. NOTES SUR LES PRINCIPES D'INDEMNISATION

L'indemnisation à prévoir dans la mise en œuvre du PAPC s'appuiera sur les principes suivants :

- indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées et/ou compensées en nature avant le démarrage des travaux;
- les bases de l'indemnisation doivent être négociées sous le contrôle d'un comité paritaire dont la composition peut varier selon les cas et selon les groupes sociaux.

4.2. INDEMNISATION POUR LES TERRAINS

Les principes suivants seront respectés selon le statut des occupants :

- pour les propriétaires ayant un titre foncier, un permis d'habiter ou un acte tenant lieu : indemnisation à la valeur vénale au moment du paiement. Les valeurs sont celles en vigueur ou en pratique administrative, avec une pondération pour mieux coller aux valeurs du marché ;
- pour les propriétaires coutumiers : indemnisation à la valeur vénale ou compensation par un terrain de valeur équivalente ;
- pour les locataires : pas d'indemnisation pour la terre.

4.3. INDEMNISATION POUR LES BÂTIMENTS NON DÉMÉNAGEABLES

- Propriétaires : Indemnisation à la valeur de reconstruction à neuf.
- Occupants informels ayant construit le bâtiment : Indemnisation à la valeur de reconstruction à neuf.

4.4. INDEMNISATION POUR LES BÂTIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DÉMÉNAGEABLES

- Propriétaires d'une construction à usage d'habitation : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport et les frais de réinstallation.
- Propriétaires d'une construction à usage commerciale : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport, les frais de réinstallation et un forfait de soutien à la retrouvaille de clientèle.
- Occupants informels: Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport, les frais de réinstallation.

4.5. INDEMNISATION POUR LES PLANTATIONS

- Cultures annuelles : laisser faire la récolte ; le cas échéant, indemniser au coût de la récolte en période de soudure (coût le plus élevé) à payer au propriétaire des cultures.
- Cultures pérennes (arbres fruitiers) : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre pondéré par le coût des récoltes probables jusqu'à croissance d'un nouvel arbre.
- Arbres non fruitiers : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre supposé à terme de sa croissance.

Tableau 18 : Coût de compensation des arbres

Į.	Arbres		Prix unitaire (en F CFA)
Essence	Afzélia africana	1	45 000
forestière	Ficus Sp	2	45 000
Funition	Colatier	3	75 000
Fruitier	Cocotier	3	75 000

Source: Espace 2020, 2018

4.6. INDEMNISATIONS POUR DIVERSES ACTIVITÉS

Activités autorisées (Autorisation d'exercice, registre de commerce, autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat ou de la commune) : Indemnité de retrouvaille de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ».

Activités non autorisées : Indemnité de retrouvaille de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ». Il faut noter que :

- les indemnités pour pertes d'activités complèteront celles concernant la terre, les bâtiments et les cultures ;
- le dialogue sera privilégié et poursuivi avec les personnes susceptibles d'être touchées, de façon à leur faire comprendre et accepter l'intérêt économique et social du projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou.

V. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Les études socioéconomiques, après le recensement des PAP et l'inventaire des biens touchés, constituent la troisième partie très importante dans le processus d'élaboration d'un PAR. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR. Elles ont pour objet :

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que des institutions culturelles locales ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

Ce chapitre présente, dans un premier temps, le contexte socioéconomique général de la zone avant de restituer les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisées auprès des PAP.

5.1. PROFIL SOCIOÉCONOMIQUE DES POPULATIONS DU 6ème ARRONDISSEMENT DE COTONOU

5.1.1. Evolution de la population du 6^{ème} Arrondissement

L'analyse de la figure montre que la population dans le secteur est estimée à 62 970 habitants en 1992 et à71 085habitants en 2002 (RGPH-3). Cette population a connu une augmentation pour atteindre une population de 75 336 habitants en 2013 ; soit une augmentation de 4 250 habitants en 11 ans. De façon estimative cette population est passée à 75 713 habitants en 2018. Le taux de croissance entre 2002 et 2013 s'élève à 0,5%. En effet, le 6èmeArrondissement fait partie des arrondissements de Cotonou ayant enregistré une augmentation de leur population.

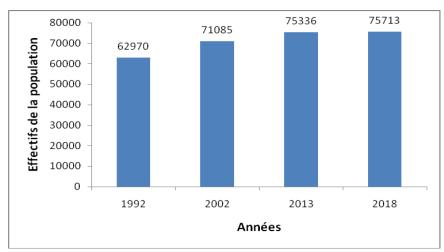


Figure 6 : L'évolution de la population du 6ème arrondissement Source des données : INSAE/RGPH-4, 2013

Le poids démographique de l'Arrondissement et par conséquent du bassin, nécessite une attention particulière concernant le nombre de personnes qui seraient affectées par la mise en œuvre du projet. Ces dernières appartiennent à différents groupes socio-culturels. Plusieurs groupes socio-culturels cohabitent dans l'Arrondissement. Les groupes les plus dominants sont les Fon et apparentés (59,5%) suivis desAdja et apparentés (16,9%) et les groupes étrangers (11,3%).

Les personnes affectées par la mise en œuvre du projet appartiennent ainsi à différents groupes socio-culturels. Dans le 6èmeArrondissement, les populations d'un même groupe socio-culturel n'ont pas le même statut d'occupation de l'habitation.

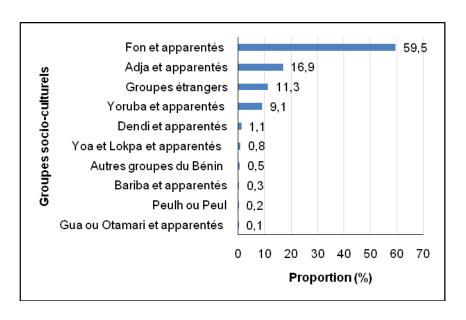


Figure 7: Groupe socio-culturel

Source: INSAE/RGPH-4, 2013

Les statuts d'occupation sont présentés dans le tableau 19.

Tableau 19: Statut d'occupation de l'habitation des ménages de l'Arrondissement

Statuts de ménages	Proportion (%)
Ménages en propriété avec titre foncier	6,8
Ménages en propriété sans titre foncier	13,8
Ménages en propriété familiale avec titre foncier	6,8
Ménages en propriété familiale sans titre foncier	10,6
Logé par l'Employeur (Etat, privé)	2,2
Logé par un parent/ami	9,3
Proportion des ménages en location	50,0
Autre	0,4
Total	100

Source des données : INSAE/RGPH-4, 2013

L'examen des données du tableau permet de prendre connaissance du statut d'occupation le plus élevé dans l'Arrondissement. De l'analyse, il ressort que les ménages en propriété avec titre foncier ne représentent que 6,8% de l'ensemble contre respectivement 13,8%, 6,8% et 10,6% pour les ménages en propriété sans titre foncier, en propriété familiale avec titre foncier et ceux en propriété familiale sans titre foncier. Globalement, les ménages en location (48,4%) sont majoritaires dans le secteur géographique du projet.

De ce fait, les ménages en location seront visiblement plus représentés parmi les personnes affectées par la mise en œuvre du PAPC. Les caractéristiques des habitations qu'occupent les différentes catégories de ménages ne sont identiques tant du type de construction, de la nature du mur, du toit que du sol (figure 8).

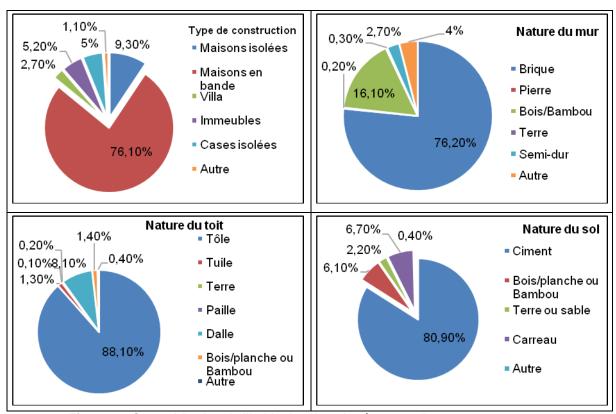


Figure 8 : Caractérisation de l'habitation dans le 6ème arrondissement

Source: Espace 2020, 2018

Dans le 6ème Arrondissement, concernant le type de construction, il faut noter que les maisons en bande (constructions ordinaires) dominent le paysage urbain. Celles-ci représentent à elles seules 76,1% de l'ensemble des habitations dénombrées. Les maisons et cases isolées mises ensemble représentent environ 14,3%. Quant aux villas et immeubles, ces derniers sont moins représentés dans l'Arrondissement; soient 7,9%.

Par ailleurs, la brique est le principal matériau du mur des différentes habitations du secteur. Aussi, les murs érigés avec le bois, la planche ou le bambou sont observés ; mais ils restent moins fréquents que les murs en matériau dur. S'agissant de la nature des toits d'habitation, il est à retenir que les feuilles de tôles, la dalle et les tuiles sont les principaux matériaux utilisés. Pour ce qui concerne le sol, le ciment (80,9%) et les carreaux (6,7%) sont plus utilisés par les populations pour sa protection.

Dans l'ensemble, si beaucoup d'habitation seront détruites par la mise en œuvre du projet, les dommages-intérêts pourraient être lourds au regard des principales caractéristiques des habitations dans le 6ème Arrondissement.

Aussi, du fait que beaucoup exercent leurs activités génératrices de revenus à domicile, cela impactera les moyens d'existence des populations et augmentera le niveau de vulnérabilité des personnes âgées qui seront affectées de par leurs biens. Ces populations sont occupées dans les

différents secteurs d'activités économiques (tableau 20). Il s'agit uniquement de la population active (population âgée de 15 à 64 ans).

Tableau 20 : Répartition de la population active par secteur d'activité

Population	active (15-64 ans)	Proportion (%)
Population active de 15-64 ans		253 892
Proportion de population active fém	ninine de 15-64 ans	46,0
Proportion de la population active d	le 15-64 ans occupée	96,4
Proportion de la population active d	le 15-64 ans occupée dans le secteur primaire	2,0
Proportion de la population active di secondaire	le 15-64 ans occupée dans le secteur	27,5
Proportion de la population active d	le 15-64 ans occupée dans le secteur tertiaire	68,4
Proportion de la population active d	le 15-64 ans occupée de sexe féminin	46,2
Proportion des chômeurs		3,6
Proportion des chômeurs de sexe f	éminin	40,7
Proportion d'actifs de 15-64 ans oc	cupés dans le secteur informel	76,6
Proportion d'actifs de 15-64 ans oc	cupés dans le secteur formel de l'Etat	5,2
Proportion d'actifs de 15-64 ans oc	cupés dans le secteur formel privé	18,2
Rapport de dépendance économique	ue (Population active = 15-64 ans)	0,7
Rapport de dépendance économique	ue réelle (Population active = 15-64 ans)	1,8

Source: INSAE/RGPH-4, 2013

Les populations du 6ème Arrondissement de Cotonou se répartissent dans tous les secteurs d'activités économiques. Dans l'ensemble, les secteurs secondaire et tertiaire occupent plus la population active que le secteur primaire. Les données du tableau montrent que les activités commerciales occupent plus la population que les autres. De plus, plus de la majorité des acteurs du commerce sont dans l'informel. Il ressort que les femmes sont dominantes que les hommes dans les activités commerciales. Celles-ci mènent de petites activités génératrices de revenus (petit commerce, vente en détail et en gros). La majorité de ces femmes exposent leurs produits, articles ou marchandises le long des axes routiers et parfois dans le domaine public. Pour la bonne marche de leur commerce, les populations installent de façon illégale par endroit des hangars, boutiques et autres dispositifs de vente aux abords des rues et dans des zones inappropriées et ou inconstructibles.

La population de la ville de Cotonou en général et celle du 6ème Arrondissement en particulier est caractérisée par différentes formes de pauvretés. Ainsi, les données issues du RGPH-4 montrent que l'Incidence de la pauvreté non monétaire est de 17,9 contre 2,3 et 5,2 respectivement pour l'Incidence de la pauvreté d'existence et le taux de pauvreté multidimensionnelle.

5.2. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAP

5.2.1. Profil socio démographique et matrimonial des PAP

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'emprise des travaux et les zones non aedificandi. L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir, une population totale de 45 Personnes Affectées par le Projet (PAP) directement.

Les PAP directes et les personnes à charge donnent un effectif de 249 de personnes intéressées.

Tableau 21: Présentation des personnes concernées

	Homme	Femmes	Total
Nombre total de ménages affectés	22	23	45
Nombre de personnes à charge	75	129	204
Nombre total de PAP	97	152	249

Source: Enquête de terrain, Mai 2018

5.2.2. Répartition des PAP par âge et par sexe

Une analyse des données obtenues selon la répartition des PAP indique que les hommes dont la tranche d'âge varie de 21 à 35 ans sont les plus nombreux (20,00 %) contre (15,56 %) pour les femmes de cette même tranche d'âge. Le pourcentage de femmes est supérieur à celui des hommes dans toutes les autres tranches d'âge restant à savoir de 35 à 45 ans ; de 45 à 60 ans et + de 60 ans. Le tableau ci-dessous présente les résultats selon la répartition par tranche d'âge :

Tableau 22 : Répartition par tranche d'âge

Âges	FEMMES	(%) FEMMES	HOMMES	(%) HOMMES	Nombre	%
18 à 21 ans	0	0,00	1	2,22	1	2,22
21 à 35 ans	7	15,56	9	20,00	16	35,56
35 à 45 ans	7	15,56	4	8,89	11	24,44
45 à 60 ans	7	15,56	6	13,33	13	28,89
+ de 60 ans	2	4,44	2	4,44	4	8,89
TOTAL	23	51,11	22	48,89	45	100,00

Source : Enquête de terrain, Mai 2018

Pour ce qui est de la répartition selon le statut social (marié ; divorcé ou veuf ; etc.), le nombre de femmes mariées (44,4 %) est supérieure à celui des hommes mariés (40 %), les célibataires représentent 11,1 % (hommes comme femmes) et les veufs représentent 4,4 %. On ne remarque aucuns handicapés parmi les PAP recensées aussi bien chez les femmes que les hommes.

Tableau 23: Statut social des PAP

STATUS	FEMMES	FEMMES (%)	номме	HOMMES (%)	Nombre	%
Célibataire	1	2,2	4	8,9	5	11,1
Marié	20	44,4	18	40,0	38	84,4
Veuve	2	4,4	0	0,0	2	4,4
TOTAL	23	51,1	22	48,9	45	100,0

Source: Enquête de terrain, Mai 2018

Sur le plan socio culturel; des quatre grands groupes sociolinguistiques enregistrés, les « FON » sont majoritaires avec 62,2 % suivi des « Adja » 11,1 %.

Tableau 24 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistiques

	Groupe sociolinguistiques					
Groupe sociolinguistique	FEMME	%	номме	%	Nombre	%
Adja	2	4,4	3	6,7	5	11,1
Fon	13	28,9	15	33,3	28	62,2
Goun	1	2,2	1	2,2	2	4,4
Ibo	0	0,0	1	2,2	1	2,2
Kotafon	1	2,2	0	0,0	1	2,2
Mina	1	2,2	1	2,2	2	4,4
Nago	2	4,4	1	2,2	3	6,7
Yoruba	3	6,7	0	0,0	3	6,7
Total	23	51,1	22	48,9	45	100,0

Source: Espace 2020, 2018

La majorité des PAP est de la confession religieuse chrétienne, plus précisément catholique (57,8 %). Les musulmans suivent et représentent 17,8 % des PAP.

Tableau 25 : Répartition des PAP par religion

	Religion					
Religions	FEMME	%	HOMME	%	Nombre	%
Animiste	1	2,2	1	2,2	2	4,4
Catholique	13	28,9	13	28,9	26	57,8
Céleste	2	4,4	1	2,2	3	6,7
Evangélique	1	2,2	3	6,7	4	8,9
Musulman	5	11,1	3	6,7	8	17,8
Vodoun	1	2,2	1	2,2	2	4,4
TOTAL	23	51,1	22	48,9	45	100,0

Source : Espace 2020, 2018

Par rapport au niveau d'instruction, un taux élevé d'analphabètes est enregistrée dans le rang des femmes. Sur les 45 PAP, 20 % des femmes et 28,9 % des hommes ont atteint le niveau des classes

du secondaire ; 4,4 % des femmes et 11,1 % des hommes ont atteint le niveau universitaire.

Tableau 26 : Répartition des PAP par niveau d'instruction

	Niveau d'instruction					TOTAL	
Niveau d'instruction	FEMME	%	номме	%	Nombre	%	
Analphabète	9	20,0	0	0,0	9	20,0	
Primaire	3	6,7	4	8,9	7	15,6	
Secondaire	9	20,0	13	28,9	22	48,9	
Universitaire	2	4,4	5	11,1	7	15,6	
TOTAL	23	51,1	22	48,9	45	100,0	

Source: Espace 2020, 2018

5.2.3. Activités génératrices de revenus des PAP

Les personnes affectées par le projet mènent diverses activités génératrices de revenus. Il s'agit entre autres : des vendeurs de produits manufacturés ou vivriers, des restauratrices, des mécaniciens moto ou auto, des soudeurs, des couturiers, des vitriers, des peintres auto, des frigoristes, etc.

La branche d'activité la plus touchée est celle des revendeuses (26,67 %). Le tableau ci-dessous illustre la proportion des PAP par profession qui indique les secteurs d'activités génératrices de revenus.

Tableau 27 : Répartition des PAP par Profession

Sexe	Occupation	Quantité	%
	Aide-soignante	1	2,22
	Coiffeuse	1	2,22
Femme	Gérant de quincaillerie	1	2,22
rennie	Restauratrice	1	2,22
	Vendeuse	7	15,56
	Revendeuse	12	26,67
	Blanchisseur	1	2,22
	Couture	2	4,44
	Enseignant	1	2,22
	Informaticien	1	2,22
	Lavage Auto-moto	4	8,89
Homme	Main tenancier	1	2,22
Tiomine	Menuisier	1	2,22
	Plombier	1	2,22
	Promoteur autoécole	1	2,22
	Revendeur	2	4,44
	Soudeur	3	6,67
	Vendeur	4	8,89

TOTAL	45	100,00
-------	----	--------

Source: Espace 2020, 2018

5.3. RECENSEMENT DES MÉNAGES ET DES BIENS

Les opérations de recensement ont concerné toutes les personnes qui se retrouvent dans l'emprise des travaux à savoir : les propriétaires, les locataires, les employés, les gérants et les squatters. Les biens individuels aussi bien que les biens collectifs ont été pris en compte. L'inventaire des biens affectés dans l'emprise se présentent comme suit :

Tableau 28: Biens affectés dans l'emprise du Bassin Qc

Type de biens	Biens affectés	Quantité	%	
Biens à usage			1714	
d'habitation	Terrasse	6	17,14	
Bien à usage commercial	Baraque	2	5,71	
	Boutique en maçonnerie	1	2,86	
	Boutique avec option récupérable	1	2,86	
	Hangar	20	57,14	
	Terrasse	5	14,29	
	TOTAL	35	100,00	

Source: Espace 2020, 2018

Tableau 29: Arbres affectés

Arbres		Nombre
Afzélia africana		1
Essence forestière	Ficus Sp	2
F iti a	Colatier	3
Fruitier	Cocotier	3
TOTAL		9

Source: Espace 2020, 2018

5.4. CONTRAINTES FONCIERES DANS LA ZONE DE PROJET

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, une recherche documentaire portant sur les différents plans d'aménagement de la zone du projet a permis de relever que le couloir d'écoulement de l'eau, emprise du bassin de rétention à construire dans le cadre du PAPC, a toujours été préservé par les actes de lotissement (voir plan de lotissement en annexe). L'évaluation des pertes de bien immobilier non construit a été faite en considérant l'emprise des travaux.

5.5. CARACTÉRISATION ET IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES

Dans le bassin Qc, les personnes affectées vulnérables identifiées sur la base des enquêtes socioéconomiques se présentent comme suit :

- ❖ les personnes faisant partie d'un ménage dirigé par une femme, veuve, divorcée ou non mariée, qui peut difficilement subvenir aux besoins de ses dépendants faute de moyens de production ou de compétences pour réaliser des activités génératrices de revenus (00);
- les personnes âgées et les orphelins dont la subsistance peut dépendre d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.). (10);
- ❖ les personnes, hommes et femmes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, à la consommation ou à la cohabitation avec le ménage (04).

L'effectif des PAP vulnérables dans le bassin Qc est de quarante (40) personnes et leur liste figure en Annexe 2. Les activités menées par ces dernières sont : le commerce de produits divers, la couture, la mécanique et autres artisans. En raison de leur vulnérabilité, il est prévu au titre des mesures d'accompagnement, une compensation forfaitaire (20% du montant de compensation par personne à charge) par personne vulnérable. Les PAP vulnérables sont identifiés selon les critères ci-après :

- l'âge;
- le nombre de personnes à charge ;
- le type d'handicape ;
- le veuvage ;
- les moyens de subsistances.

VI.ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DU PAPC

Pour la présente étude, l'analyse du cadre juridique s'appuiera sur le développement des cadres législatives et réglementaires.

6.1. DESCRIPTION DU CADRE LÉGISLATIF

Pour la présente étude, les principales dispositions législatives et réglementaires de référence sont relatées à travers les textes ci-dessous.

La Constitution de la République du Bénin

La Loi N° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin édicte certains principes ayant trait à l'environnement et aux conditions de vie des citoyens :

- ✓ Article 22 : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.
- ✓ Article 27 : Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de la défendre. L'État veille à la protection de l'environnement.

• La loi-cadre sur l'Environnement

Les principes généraux qui régissent l'évaluation environnementale sont édictés par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement. Ce sont :

- Article 3-a : l'environnement béninois est un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité.
- Article 3-c : la protection et la mise en valeur de l'environnement doivent faire partie intégrante du plan de développement économique et social et la stratégie de sa mise en œuvre.
- Article 3-f: tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation.

La loi-cadre sur l'environnement est complétée par des décrets d'application notamment le Décret N° 2017 – 332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre des études environnementales et la procédure permet au Ministère en charge de l'Environnement de veiller au respect des normes environnementales, d'exiger des mesures correctives et de prendre des sanctions en cas de non-respect délibéré ou de récidive. Il contribue au maintien de la conformité environnementale.

La loi n° 2016-06 du 26 Mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin

L'article 40 de la loi n°2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin précise qu'il est institué, un Certificat de Cohérence Spatiale (CCS) délivré par l'autorité en charge de l'aménagement du territoire à l'issue d'une étude de cohérence spatiale réalisée pour tous

projets d'envergure nationale et régionale. Les modalités d'élaboration et de délivrance ainsi que le contenu du Certificat de Cohérence Spatiale sont précisés par les textes d'application.

La loi portant code de l'hygiène publique, complétée par son décret d'application N°097-616 du 18 décembre 1987 portant code de l'hygiène publique

La loi portant code de l'hygiène publique, complétée par son décret d'application N°097-616 du 18 décembre 1987 décrit les règles d'hygiène publique à respecter et sert de base pour la définition des dispositifs à mettre en œuvre dans chaque composante de l'assainissement et l'adoption de comportements adaptés. Les chapitres concernent :

- l'hygiène sur les voies publiques ;
- l'hygiène des habitations ;
- l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'hygiène des établissements classés, les marchés et activités commerciales en plein air ;
- l'hygiène des places publiques et des plages ;
- l'hygiène de l'eau pour diverses utilisations ;
- l'hygiène relative à la lutte contre le bruit et à la pollution du milieu naturel.

Le code de l'hygiène publique définit les règles en matière de police sanitaire qui peuvent être exercées par des agents du ministère de la Santé ou d'autres agents assermentés et commissionnés pour rechercher et constater les infractions à la législation. Toutefois, seul l'agent de service d'hygiène et d'assainissement compétent ou l'officier de police judiciaire sont habilités à dresser un procèsverbal. Les poursuites sont exercées par le responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant devant le tribunal.

La loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin

L'Etat et la commune sont des collectivités publiques possédant un patrimoine au sein desquels laquelle on distingue : un domaine public et un domaine privé. En effet, le domaine public est soumis à un régime de droit public, relevant de la compétence des tribunaux administratifs, tandis que les biens qui font partie du domaine privé relèvent d'un régime mixte, mais traditionnellement ils sont soumis aux règles du droit privé, relevant ainsi des tribunaux judiciaires.

Font partie du domaine public national, des biens (biens et droits mobiliers et immobiliers de l'Etat qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée en raison de leur nature ou de leur destination) considérés comme des dépendances du domaine national. Toutefois, pour qu'un bien soit considéré comme faisant partie du domaine public :

Il doit, en premier lieu, appartenir à une collectivité publique, c'est-à-dire soit à la collectivité nationale (Etat) ou à la collectivité territoriale décentralisée (commune).

 Il doit, en second lieu, recevoir une certaine affectation ou être spécialement aménagé pour l'exploitation d'un service public.

Conformément à l'article 110 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, sont reconnus comme faisant partie du domaine public communal :

- les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, les places et jardins publics aménagés ;
- les terres appartenant à la commune, et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune ;
- les terres appartenant à la commune et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public ;
- tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

Par ailleurs, relèvent du domaine privé les biens mobiliers et immobiliers des collectivités publiques qui n'ont pas été rangés dans les dépendances du domaine public. Mais dans la composition du domaine privé, il faut distinguer les biens mobiliers et les biens immobiliers. Ainsi, font partie du domaine privé de la commune :

- les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la commune entend garder en propre, en vue d'aménagements ultérieurs tels que les immeubles ou réserves foncières ;
- les biens patrimoniaux.

La gestion du domaine public de la commune à l'instar de celle du domaine public de l'Etat, est soumise à des règles particulières telles que : i) l'inaliénabilité ; ii) l'imprescriptibilité ; iii) l'obligation d'entretien ; iv) la protection pénale. Le cadre juridique ainsi défini est complété récemment par les dispositions de la loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

En application de ces dispositions législatives, la Mairie de Cotonou ne devrait pas permettre l'occupation par les populations du domaine public, encore moins y procéder à des lotissements. La conséquence de cette situation est le déclenchement de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale concernant le déplacement involontaire des populations, durant la phase de conception du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou.

 La loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin Conformément aux dispositions de cette loi : le domaine immobilier de l'État et des collectivités territoriales comprend : i) le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'État ; ii) le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales.

Le domaine public immobilier de l'État et des collectivités territoriales est composé de tous les biens fonciers et immobiliers déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement.

Le domaine public immobilier de l'État et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public. Il comprend, le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie notamment :

- le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marrées ainsi qu'une zone de cent (100)
 mètres mesurés à partir de cette limite;
- les cours d'eau navigables ou flottables dans la limite déterminée par les eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;
- les sources et les cours d'eau non navigables, non flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder;
- les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;
- les nappes souterraines quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur ;
- les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes ;
- l'espace aérien.

Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages de toute nature réalisés dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Ils peuvent être déterminés par la loi ou faire l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation. Font notamment partie du domaine public artificiel :

- les canaux de navigation et leur chemin de halage, les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs ainsi que leurs dépendances exécutées dans un but d'utilité publique;
- les voies ferrées, les routes, les voies de communication de toute nature et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances;
- les ports maritimes et fluviaux et leurs dépendances ;
- les aménagements aéroportuaires et leurs dépendances ;
- les lignes téléphoniques et télégraphiques, les stations radioélectriques et les autres installations de télécommunication ainsi que leurs dépendances;
- les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique, solaire ou éolienne;

- les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires ainsi qu'une zone de sécurité autour de ses ouvrages;
- les dépendances des voies publiques ;
- de manière générale, tous les biens immobiliers non susceptibles de propriété privée.

En application de ces dispositions législatives, la Mairie de Cotonou ne devrait pas permettre l'occupation par les populations du domaine public, encore moins y procéder à des lotissements. La conséquence de cette situation est le déclenchement de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et de la SO2 de la BAD concernant le déplacement involontaire des populations, durant la phase de conception du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou

Loi N° 2009-17B du 19 mai 2009 portant modalités de l'intercommunalité au Bénin

La loi portant modalités de l'intercommunalité au Bénin, détermine les principes généraux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les compétences transférables par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale concernent, toutes leurs compétences propres qui se rapportent, à titre indicatif et non limitatif, aux domaines suivants entre autres : (i) l'aménagement du territoire ; (ii) l'urbanisme ; (iii) la voirie urbaine ; (vi) les routes, pistes et ouvrages d'art ; (v) l'hygiène et la salubrité ; (xii) les services de voirie ; etc.

La tutelle de l'établissement public de coopération intercommunale est exercée par le préfet de la localité où se situe son siège.

En application de ces dispositions, la Mairie de Cotonou devrait pouvoir compter sur les Communes avoisinantes telles qu'Abomey-Calavi et Ouidah pour la gestion des produits de purge et des déchets qui jonchent les exutoires naturels.

6.2. DESCRIPTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le décret N° 2017 – 332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin.

Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre des études environnementales et la procédure qui permet au Ministère en charge de l'Environnement de veiller au respect des normes environnementales, d'exiger des mesures correctives et de prendre des sanctions en cas de non-respect délibéré ou de récidive. Conformément à l'article 24 de ce décret, est soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'Environnement et dont la localisation des interventions est connue avant autorisation. L'Etude d'Impact sur l'Environnement peut être simplifiée ou approfondie. Le même décret précise entre autre que tout projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement est soumis à une EIE approfondie. Il en est de même pour tout projet touchant des zones à risques ou des zones écologiquement sensibles.

Sont considérées comme zones sensibles entre autres (i) les zones humides : plans et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages, le domaine margino – littoral ; (ii) les agglomérations urbaines notamment les zones résidentielles ; etc.

Le décret n°2010-266 du 11 Juin 2010 portant conditions d'exercice des missions de maitrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération

La maitrise d'ouvrage déléguée et la conduite d'opération sont régies au Bénin par le décret n°2010-266 du 11 Juin 2010 portant conditions d'exercice des missions de maitrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération. Ce décret fixe les modalités d'exercice des activités de maitrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opérations confiées par contrat à une personne morale de droit privé ou de droit public en vue respectivement de l'exercice d'un mandat limité de service public ou d'une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

La mission d'ouvrage délégué est une mission qui consiste pour le maître d'ouvrage public à transférer en partie ou en totalité, ses pouvoirs à un mandataire appelé maître d'ouvrage délégué, en vue de l'exécution d'un ouvrage et dans les milites et conditions fixées par la loi. Pour exercer les activités de maîtrise d'ouvrage délégué, il faut :

- être une personne morale de droit privé ayant statut de société anonyme avec conseil d'administration dont la maitrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social, et dont le capital social est à capitaux majoritairement béninois, avec ou sans la participation envisagée de l'Etat;
- être une personne morale de droit public, dans les limites fixées par les textes statutaires. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage délégué ne peut pas soumissionner pour les marchés lancés par son ministère de tutelle ;
- obtenir au préalable l'agrément délivré par l'administration à cet effet.

Pour exercer la mission de maitrise d'ouvrage déléguée, les personnes morales de droit public ou de droit privé doivent disposer au moins :

- d'un local bien identifié et une adresse professionnelle ;
- d'un personnel comprenant un cadre supérieur de conception (architecte, ingénieur ou équivalent) ayant au moins dix (10) ans d'expérience, un cadre supérieur administratif et/ou financier ayant au moins cinq (05) ans d'expérience, un technicien supérieur (agent comptable de niveau BTS ou équivalent) ayant au moins trois (03) ans d'expérience;
- de moyens matériels adéquats
- des moyens financiers dont un capital social conforme aux dispositions de l'OHADA ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

L'arrêté n° 0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation. Il s'agit entre autres :

- les terrains inondables, marécageux ou mouvants ;
- les lits des cours d'eau ;
- les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux;
- les zones inondables.

Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial; urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations notamment les lotissements.

L'arrêté n°0023/MEHU/DC/DV du 08 octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer en matière de lotissements en République du Bénin

Le lotissement se définit comme une opération volontaire d'un tissu parcellaire qui consiste à diviser un terrain en plusieurs parcelles destinées à la construction. Sont compétents pour initier des opérations de lotissement : les préfets de départements, les chefs de circonscriptions urbaines et les sous-préfets pour le compte des collectivités locales, le Ministre en charge de l'Urbanisme et celui en charge des Finances pour l'Etat et les personnes ou structures privées détenteurs d'un titre foncier sur le domaine objet de l'opération.

Le projet de lotissement est établi en propriété dans les zones disposant d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement régulièrement approuvé pour en assurer la conformité avec les options de développement. Sont compétents pour élaborer des plans de lotissement, les institutions suivantes :

- les services techniques du Ministère en charge de l'urbanisme ;
- les cabinets privés d'architecture et les cabinets privés d'urbanisme agréés par l'Etat.
- Tout projet de lotissement doit être soumis à la Commission Départementale d'Urbanisme et la Commission Nationale d'Urbanisme.

6.3. CADRE LÉGAL DE LA RÉINSTALLATION

Le concept de réinstallation récemment introduite dans la législation béninoise par le biais du décret n° 2017- 332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale.

Au Bénin, le droit de propriété est un droit constitutionnellement consacré et protégé. Ainsi, la Constitution du 11 décembre 1990, dispose en son article 22 que : « La propriété est sacrée et inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Dès lors, la dépossession de la propriété d'un individu ne peut s'opérer

qu'après qu'il a préalablement fait l'objet d'une procédure d'expropriation et reçu une contrepartie correspondant à la valeur de son bien.

Le statut du foncier au Bénin

La Constitution dispose par ailleurs que le droit de propriété est du domaine de la loi. Aussi, la Loi 2013-01 portant code foncier et domanial (CFD) a été pris pour organiser le foncier et le domaine au Bénin. Au regard des dispositions de cette loi, les terres se répartissent en plusieurs catégories :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'Etat ;
- ❖ le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales
- la propriété familiale ;
- le domaine public religieux.

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus :

L'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'État et des Collectivités territoriales :

Le domaine public de l'État comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État (domaine public de l'État), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il résulte de ces principes que le domaine public ne peut faire l'objet d'une vente, d'une appropriation à caractère permanent ou d'une suggestion patrimoniale ou commerciale.

Les domaines privés de l'État sont constitués : des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'État ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;

Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. Le code foncier précise que le **régime foncier en vigueur**

<u>en République du Bénin est celui de la confirmation des droits fonciers</u>. Il régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers <u>qui débouche sur la délivrance d'un certificat de propriété foncière.</u>

La procédure de confirmation de droits fonciers est axée une décision de justice définitive et sur les documents de présomption de propriété que sont :

- attestation de détention coutumière ;
- attestation de recasement ;
- avis d'imposition des trois dernières années.

Le régime de confirmation de la propriété foncière se distingue de l'ancien régime foncier qui est celui du livre foncier avec une procédure d'immatriculation foncière sanctionnée par la délivrance d'un titre foncier. Le nouveau régime tout en reprenant en partie cette logique, érige les droits détenus sur des terres sous statut coutumier au rang de « droits présumés » dont la pleine jouissance est matérialisée par un certificat de propriété foncière.

Le rappel de ces dispositions législatives et règlementaires clarifie le statut d'une personne affectée par le projet (propriétaire, locataire, gérant, employé, etc.). Il indique également les modalités suivant lesquelles l'on peut apporter la preuve de la détention d'un titre de propriété.

• L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

- la phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées.
- 2. la phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

Schématiquement, la procédure d'expropriation se recoupe en cinq (05) grandes étapes que sont :

- (i) déclaration d'utilité publique ;
- (ii) enquête commodo et incommodo;
- (iii) prise de l'acte de cessibilité;

- (iv) paiement des indemnités aux personnes expropriées ;
- (v) transfert de la propriété.

L'expropriation donne droit à une indemnisation dite « juste et préalable » ; cette indemnité allouée doit couvrir « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain » causé par l'expropriation. L'exproprié doit pouvoir grâce à cette indemnité, se retrouver dans un état matériel semblable à celui qu'il connaissait auparavant. Il doit être en mesure d'acquérir un nouveau bien équivalent à celui qu'il a cédé.

Toutefois, seul le préjudice direct est indemnisé ; sont considérés comme préjudices indirects :

- les charges d'emprunt, d'intérêts ou d'impôts ;
- les recherches de nouveaux logements, dépôts de garanties, avances de loyers ;
- la perte de valeur de revente ;
- les frais engendrés lors de la réinstallation et dus en vertu d'une obligation légale extérieure à l'expropriation;
- les dommages causés par des travaux publics.

L'indemnisation est calculée au jour du transfert de propriété et se fonde sur les prix du marché local de l'immobilier. Elle doit correspondre à la valeur vénale du bien sur le marché, c'est-à-dire à la somme qu'en aurait perçue le propriétaire en cas de vente de son bien dans des conditions normales entre particuliers par exemple. Si l'indemnité n'est pas payée dans un délai de un an, une réévaluation peut être demandée par l'exproprié.

6.4. LES POLITIQUES OPÉRATIONNELLES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BAD)

La Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la BAD et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs — qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO1.

Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

• La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;

- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

La SO 2 exige qu'un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1 et introduit les principales exigences suivantes:

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui

permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.). qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

6.5. COMPARAISON DE LA SO2 ET DE LA RÈGLEMENTATION NATIONALE

La comparaison des directives de la législation nationale et celles des politiques opérationnelles des Partenaires Technique et Financiers notamment la Banque Africaine de Développement est présentée par le tableau ci-dessous. Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation sénégalaise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement. Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : participation des populations ; occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables ; réhabilitation économique ; les alternatives de compensation. Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la BAD : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Tableau 30 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD

Thème	II ANICISTIAN NANINAICA	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Date limite	Dès la publication de l'acte	§3.4.3: les personnes	Analyse : Similitude, même
d'éligibilité ou	déclaratif d'utilité publique et	affectées par le projet ont	si les expressions utilisées
date butoir	jusqu'à ce que soit intervenu	droit à une indemnisation	sont différentes.
	l'arrêté de cessibilité, aucune	ou à l'aide à la	
	construction ne peut être	réinstallation "à condition	Recommandation :
	élevée, aucune plantation	qu'elles aient occupé le	Application de la législation
	pérenne ou amélioration ne	site du projet avant une	nationale
	peut être faite sur les terrains	date limite fixée par	
	situés dans la zone fixée par	l'emprunteur et acceptable	
	ledit acte, sans l'autorisation du	par la Banque.	
	maire de la commune		
	expropriante ou du ministre	La date limite doit être	
	dont dépend le service des	clairement communiquée	
	domaines (Article 222 du CFD).	à la population touchée	
		par le projet.	

Thème			Analyse de conformité et recommandation
Moment	Dès lors que les parties	Les personnes déplacées	Analyse : Il y a concordance
choisi pour le	s'entendent sur le montant de	doivent être indemnisées	entre les deux textes.
paiement de	l'indemnité à allouer, il est	au coût de remplacement	
l'indemnité	dressé procès-verbal de cet	plein avant leur	Recommandation:
	accord signé par toutes les	déplacement effectif.	Application des directives de
	parties.		la BAD.
	Le dossier d'expropriation		
	comprenant le procès-verbal		
	est soumis au président du		
	tribunal de la situation des lieux		
	pour la phase judiciaire. Ce		
	dernier a 30 jours pour se		
	prononcer et ordonner la prise		
	de possession par l'expropriant		
	donc le paiement. Le		
	déplacement ne peut se faire		
	avant ce paiement (Article 238		
	du CFD).		
	L'ordonnance d'expropriation		
	envoie l'expropriant en		
	possession, sous réserve du		
	paiement ou de la consignation		
	de l'indemnité (Article 242 du		
	CFD).		

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Déplacement	L'ordonnance d'expropriation	Après le paiement et	Analyse :Différence entre la
	envoie l'expropriant en	avant le début des travaux	législation nationale et les
	possession, sous réserve du	de génie civil; préférence	directives de la BAD
	paiement ou de la consignation	d'indemnisation en nature	
	de l'indemnité ((Article 242 du	dans le secteur rural où	Recommandation :
	CFD).	les revenus des PAP sont	Application des directives de
		issue de l'exploitation de	la BAD. Pour la BAD, le
		la terre.	déménagement n'est
			possible qu'après avoir
			effectivement indemnisé (en
			nature ou en espèce) les
			PAP et avoir pris les
			dispositions pratiques
			favorables à ce
			déménagement.
Туре	Les indemnités allouées	En cas d'indemnisation	Analyse :II y a une
d'indemnité	doivent couvrir l'intégralité du	financière, des conseils	concordance entre les deux
	préjudice direct, matériel et	pourraient être prodigués	politiques mais celle de la
	certain causé par	aux bénéficiaires pour les	BAD est plus complète car
	l'expropriation.	aider à en faire un usage	au-delà de la compensation
		judicieux.	financière elle préconise un
	Elles sont fixées d'après la		accompagnement social en
	consistance des biens, en		termes de formation et de
	tenant compte de leur valeur et,		conseil.
	éventuellement, de la plus-		
	value ou de la moins-value qui		Recommandation :
	résulte, pour la partie de		Appliquer les politiques de la
	l'immeuble non expropriée, de		BAD
	l'exécution de l'ouvrage projeté.		
	La loi ne fait mention que des		
	paiements en espèces.		

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Calcul de	(Article 212 du CFD) Le	•	Analyse : Divergence entre
l'indemnité	montant du dédommagement	remplacement plein	la loi béninoise et la
	et son mode de paiement,	(indemnisation basée sur	politique de la Banque
	doivent être équitables,	la valeur actuelle de	Africaine de Développement
	reflétant un équilibre entre	remplacement des biens,	sur le montant de
	l'intérêt public et ceux qui sont	ressources ou revenus	l'indemnisation.
	affectés par l'expropriation, eu	perdus, sans tenir compte	
	égard aux circonstances qui y	de l'amortissement.	Recommandation :
	sont liées, dont :		Application des directives de
	-l'usage courant qui est fait de		la BAD.
	la propriété ;		
	-l'historique de la propriété, son		
	mode d'acquisition et/ou de		
	son usage;		
	-la valeur marchande de la		
	propriété ;		
	-l'importance de		
	l'investissement direct de l'État		
	ou de la collectivité territoriale,		
	de subventions ou		
	augmentations de capital en		
	liaison avec la finalité de		
	l'expropriation.		
	Une commission spéciale vient		
	fixer les indemnités et traiter les		
	cas de réclamation (Article 228		
	du CFD). Elle est		
	accompagnée d'un arpenteur		
	géomètre.		
	(Article234 du CFD) Les		
	indemnités allouées doivent		
	couvrir l'intégralité du préjudice		
	direct, matériel et certain causé		
	par l'expropriation.		

Thème	II edisiation neningise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation		
Evaluation-	Remplacer à base de barèmes	Remplacer au coût de	e <u>Analyse :</u> Convergence		
structures	par m2 selon matériaux de	remplacement plein.	entre la législation nationale		
	construction		et les directives de la BAD		
			Recommandation :		
			Application de la législation		
			nationale. il convient de		
			s'assurer que le coût du m²		
			selon les matériaux de		
			construction est actualisé		
			pour permettre au PAP		
			d'acquérir l'identique		

Thème			Analyse de conformité et recommandation
Occupants	Les personnes jouissant d'un	La SO2 renseigne qu'un	Analyse: Une divergence
informels	droit d'usage sur des terres	troisième groupe de	partielle existe entre la
	rurales acquises selon les	personnes qui n'ont ni	politique de la BAD et la
	coutumes qui n'ont pas fait	droit formel ni titres	législation béninoise. En
	l'objet de la pleine propriété au	susceptibles d'être	effet, aucune aide ou
	sens du régime de la propriété	reconnus sur les terres	indemnisation n'est prévue
	foncière en vigueur exercent	qu'elles occupent Ces	en cas de retrait de terre du
	sur leurs terres toutes les	personnes auront droit à	domaine public de l'Etat.
	prérogatives attachées à leur	une aide à la réinstallation	En revanche, pour le
	droit conformément aux règles	en lieu et place de	domaine national une
	et pratiques de la localité.	l'indemnisation pour leur	indemnisation est prévue.
	Elles y exercent toutes les	permettre d'améliorer leur	
	prérogatives tant que leur droit	condition de vie.	Recommandation :
	n'est pas contesté et dans le		Application de la politique
	strict respect des droits des		opérationnelle de la BAD.
	tiers. (Article 359 du CFD).		
	Les propriétaires reconnus ou		
	présumés doivent se		
	manifester et déclarer les		
	locataires et tous les		
	détenteurs de droit réel.		
	Sans cette déclaration, le		
	propriétaire sera seul		
	responsable des		
	indemnisations de ces droits.		
	Sous peine de déchéance de		
	leurs droits, tous les intéressés		
	sont tenus de se faire connaître		
	(Article 221 du CFD).		

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Assistance à	La loi parle de préjudice causé	La Sauvegarde s'applique	Analyse :Discordance dans
la	par l'expropriation qui pourrait	lorsqu'un déplacement	la portée entre les deux
réinstallation	être vu comme une assistance	physique de populations	politiques. Car le
	à la réinstallation.	et une perte de biens	programme de réinstallation
		économiques sont	est une faculté dans le droit
		inévitables, l'emprunteur	national, alors qu'il s'agit
		doit élaborer un plan	d'une obligation dans les
		d'action de réinstallation.	directives de la BAD
		Ce plan doit être conçu de	
		manière à réduire le	Recommandation :
		déplacement et à fournir	Application des Directives
		aux personnes déplacées	de la BAD.
		une assistance avant,	
		pendant et après la	
		réinstallation physique.	
Alternatives	La législation béninoise ne	Dans les cas où la terre	Analyse: Divergence
de	prévoit pas, en dehors des	n'était pas disponible ou si	significative.
compensation	indemnisations en espèces	toute les populations ne	
	l'octroi d'emploi ou de travail à	pouvaient pas recevoir	Recommandation :
	titre d'alternatives de	d'autres moyens de	Application des directives de
	compensation.	production, des	la BAD parce que plus
		possibilités d'accès à	complète.
		l'emploi dans le secteur	
		industriel et tertiaire ont	
		été assurée grâce à des	
		plans de formation	

Thème	Législation béninoise		Analyse de conformité et recommandation
Groupes	La législation béninoise ne	Une attention particulière	Analyse : Les groupes
vulnérables	prévoit pas de mesures	doit être accordée aux	défavorisés mentionnés
	spécifiques pour les groupes	besoins des groupes	dans la politique de la BAD
	vulnérables.	défavorisés parmi les	ne sont pas protégés
		populations déplacées, en	réellement par la législation
		particulier ceux dont le	nationale.
		revenu est en deçà du	Il est nécessaire en cas de
		seuil de pauvreté, les sans	mise en œuvre de la
		terres, les femmes, les	réinstallation de prêter à une
		enfants, les personnes	certaine attention à ces
		âgées, les minorités	personnes
		ethniques, religieuses ou	
		linguistiques ainsi que	Recommandation :
		ceux qui n'ont pas titres	Application des directives de
		légaux sur les biens, et les	la BAD.
		femmes chefs de	
		ménages. Une assistance	
		appropriée doit être	
		apportée à ces groupes	
		défavorisés.	

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Plaintes	Des registres doivent être	•	Analyse: La politique de la
	ouverts dans des bureaux	règlement des différends	
	créés à cet effet dès la	doivent être suffisamment	 sénégalaise se rejoignent en
	déclaration d'utilité publique		matière de compensation en
	(Article 218 du CFD). Le		espèces. D'ailleurs, la
	rapport de l'enquête de	portant sur l'évaluation. A	législation béninoise prévoit
	commodo et incommodo et un	cette fin des mécanismes	une indemnisation juste et
	plan des parcelles à exproprier		
	doivent être déposés dans ces		doit réparer l'intégralité du
	bureaux. Le dépôt de ces	fonctionnant sous la forme	préjudice direct, matériel et
	documents doit être publié	de comités locaux	certain causé à la personne
	(Article 220 du CFD) de façon a	à constitués de façon	déplacée.
	ce que les intéressés	informelle et composés	
	connaissent leur existence.	des représentants des	Recommandation :
	Après l'arrêté de cessibilité qui	principaux groupes de	Application de la législation
	doit être produit dans les 6	parties prenantes	nationale
	mois suivant la déclaration	devraient être créés pour	
	d'utilité publique, les	résoudre	
	propriétaires dont les droits	tout différend survenant	
	n'auraient pas été désignés	au cours des procédures	
	exactement par l'arrêté doivent	d'indemnisation.	
	revendiquer leur droit (Article		
	225 du CFD).		
	Une commission spéciale fixe		
	les indemnités et traite les cas		
	de réclamation (Article 228 du		
	CFD). Elle est accompagnée		
	d'un arpenteur géomètre. Les		
	intéressés peuvent saisir		
	directement la commission.		
	(Article237 du CFD) : Après		
	entente des parties sur		
	l'indemnisation, il est dressé		
	procès-verbal de cet accord		
	signé par toutes les parties.		
	Le dossier complet est soumis		
	au président du tribunal de la		
	situation des lieux pour la		
	phase judiciaire.		77
	La même procédure s'applique		
	en cas de désaccord entre les		
	parties et (Article240 du CFD) :		

L'expertise doit être ordonnée

Thème		Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Consultation	La loi prévoit une période de	Les PAP doivent être	Analyse : Il existe une
	publication des résultats de	informées à l'avance des	certaine concordance entre
	l'enquête de <i>commodo et</i>	options qui leur sont	les deux législations dans le
	incommodo et 2 mois de	offertes puis être	processus de publication et
	consultation de ces résultats	associées à leur mise en	de consultation des
	(Article 221 du CFD).	œuvre.	enquêtes/ recensement. En
	Pendant cette période, les		revanche, la législation
	personnes peuvent revendiquer		nationale n'a rien prévu
	leurs droits.		concernant les options
			offertes aux PAP.
			Recommandation :
			Application des directives de
			la BAD qui prévoit une
			approche inclusive et
			participative.
Réhabilitation		•	Analyse : Divergence
économique	dans la législation nationale.	réinstallation doit reposer	significative.
		sur une approche de	
		développement qui	Recommandation :
		suppose qu'on offre aux	Application des directives de
		personnes déplacées et	la BAD.
		aux communautés	
		d'accueil plusieurs	
		possibilités	
		d'épanouissement	
		comportant des activités	
		visant à reconstituer la	
		base de production des	
		déplacés…	
Suivi-	La législation nationale n'en fait	ıı serait sage de mettre sur	Analyse : Divergence
évaluation	pas cas.	pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre	significative.
		la mise en œuvre des	
		mesures d'indemnisation	Recommandation :
			Application des directives de
			la BAD.

VII. CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus de déplacement involontaire des populations ou d'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin. Il s'agit principalement :

7.1. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Il assurera la facilitation dans les procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

7.2. AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF):

L'agence assure la confirmation des listes des personnes affectées, le paiement des indemnités et le traitement des plaintes suite aux enquêtes commodo-incommodo.

7.3. MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il représente l'État en tant que Promoteur et Maitre d'Ouvrage. Il est appuyé dans ses fonctions par les autres ministères sectoriels.

7.4. AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Il assure le pilotage du projet et supervise la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

7.5. AGENCE BÉNINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT (ABE)

Conformément au décret N° 2010-478 du 05 Novembre 2010, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) est un office à caractère social, culturel et scientifique doté de personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est l'organe chargé de la mise en œuvre de la politique environnementale définie par le Gouvernement dans le cadre du plan général de développement.

Elle intervient dans la validation de l'EIES après le dépôt de la copie du PAR élaboré. Elle intervient également dans le suivi de la mise en œuvre du PAR.

7.6. MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

Il intervient en appui au Préfet et au Maire dans le processus de la mise en œuvre et de suivi du PAR.

7.7. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances.

7.8. MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ (MOD)

Le MOD intervient dans la mise en œuvre du PAR à travers le suivi et rend compte de ses diligences au Maitre d'Ouvrage qui est l'État de la bonne exécution dudit projet.

7.9. AU NIVEAU DE LA PRÉFECTURE DU LITTORAL ET DE LA COMMUNE DE COTONOU

Au niveau de la préfecture et la commune, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives du Préfet et du Maire. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

✓ Préfecture

L'autorité préfectorale est chargée de :

- déclarer d'utilité publique et délimiter l'emprise du projet ;
- participer à l'information/sensibilisation des PAP ;
- installer à la Mairie de Cotonou le comité technique de réinstallation
- gérer les conflits à l'amiable (après échec au niveau de la mairie) ;
- participer à l'évaluation, à la mise en œuvre et au suivi du PAR.

✓ Mairie de Cotonou

Le Maire de Cotonou met en place par arrêté au niveau de chaque Arrondissement le Comité Local de Réinstallation. L'existence d'une commission chargée des affaires domaniales qui suit en général les activités liées aux déplacements de populations dans la localité. Aussi, la Direction des Services Techniques de la mairie dispose des compétences dans le suivi social des activités de réinstallation à travers les projets déjà réalisés dans la Commune.

✓ Comité Local de Réinstallation (CLR)

Il est installé au niveau de chaque Arrondissement par arrêté municipal un **Comité Local de Réinstallation (CLR)** sous la présidence du chef d'Arrondissement et où siègent les représentants des personnes affectées par le projet. Ce comité règle au niveau des quartiers affectés les conflits mineurs. Il s'occupe aussi de la gestion des parcs de regroupement des véhicules, de la sécurité des populations et facilite l'exécution des travaux par l'entreprise.

√ Comité technique de réinstallation

Il est installé au niveau de la préfecture et participe aux travaux d'évaluation du coût des dédommagements des PAP. Il rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations. Il participe également à l'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR.

VIII. ELIGIBILITE DES PAP

8.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PAP

La législation béninoise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. Par ailleurs, la SO 2 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays.
 Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - o la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la 3ème catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Par ailleurs, conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou.
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les enquêtes de recensement indiquent que les PAP sont majoritairement des PAP qui perdent des biens qui sont des sources de revenus (terres de culture).

8.2. DATE BUTOIR

La date butoir constitue la date limite d'admissibilité aux aides, à la compensation et à la réinstallation. En général l'achèvement du recensement représente la date limite d'éligibilité. Il a été donc impératif dans le cadre du PAR de veiller à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Une fois le recensement terminé et la date butoir fixée, il faudra prendre les dispositions avec les autorités locales pour éviter l'afflux de nouvelles personnes dans la zone d'emprise pour des fins de dédommagement.

La règlementation nationale et la SO 2 sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet, la situation la plus avantageuse pour la PAP étant retenu. La date limite d'éligibilité est fixée au **26 Mai 2018** par le Maire dans l'arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date butoir a été choisie après la consultation avec les PAP et les autorités politico-administratives.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Il est important que la date limite d'éligibilité et le processus qui permettra de devenir éligible après cette date soient définis dans un texte juridique approprié (déclaration d'utilité publique). Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation. Enfin, les modalités d'éligibilité sont rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise, après le **26 Mai 2018** n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation et de compensation.

C'est à cette fin que des séances de sensibilisation ont été organisées par les chefs quartiers dans le sixième Arrondissement de Cotonou avant le lancement des opérations officielles de recensement.

8.3. CATÉGORIES DE PERSONNES ÉLIGIBLES

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

- 1. Personnes physiques;
 - a. Propriétaire qui exploite ou occupe
 - b. Exploitant/occupant qui n'est pas propriétaire
 - c. Propriétaire qui n'exploite pas ou n'occupe pas le bien
- 2. Personnes morales, telles que les entreprises privées ;
- 3. Administrations publiques ou parapubliques ;
- 4. Personnes vulnérables.

8.4. APPROCHE D'INDEMNISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, l'approche d'indemnisation des personnes affectées par le projet s'appuiera sur les principes suivants :

- indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- utiliser l'indemnisation financière (argent pour bâtiment et terrasse partiellement démoli et nécessitant réparation, etc.) à la valeur du bien au prix du marché pendant le paiement des indemnités ;

Les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux. Les bases de l'indemnisation doivent être négociées avec les personnes affectées au cours de réunion publique sous l'autorité du Maire, du chef d'arrondissement appuyés par les chefs de quartiers et l'ACVDT.

Sur la base des critères d'éligibilité et des principes de compensation, les mesures de compensation et d'appui ont été proposées, selon les types de biens affectés et la catégorie des PAP en fonction de leur statut. Ces mesures concernent la compensation des biens suivants:

- les terrains nus dans les zones constructibles ;
- les terrains nus dans les zones non constructibles ;
- les bâtiments non déménageables ;
- les arbres ;
- les biens collectifs (infrastructures sociocommunautaires).

La matrice de compensation et d'appui se présente comme suit :

Tableau 31 : Barème d'estimation des pertes

	Biens immobiliers et arbres affectés						
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)				
1	Apatams affectés	m²	17500				
2	Etalage mobile	m²	-				
3	Baraque en tôle bois	m²	17500				
4	Baraque métallique / Kiosque	m²	49503				
5	Boutique en maçonnerie	m²	115 327				
6	Hangar affectés	m²	17500				
7	Maison en maçonnerie	m²	96 428				
8	Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m²	10 000				
9	Terrasses affectées	m²	44670				
	Pan de mur	ml	10 000				
	Puisard	m²	101 442				
	Plantes						
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)				
10	Jeune arbre	pied	15 000				
11	Arbre en développement	pied	45 000				
12	Arbre fruitier productif	pied	75 000				

Source: Espace 2020, 2018

Le tableau ci-après présente les compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées conformément aux lignes directrices des politiques opérationnelles des Partenaires Techniques et Financiers notamment la Banque Africaine de Développement qui assure le leadership en ce qui concerne la supervision de la réalisation du plan d'action de réinstallation.

Tableau 32 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui
	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (10.000 francs CFA/m²)	-
Perte d'une infrastructure (murs, terrasse, puisards, etc.)	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte d'un bâtiment à usage d'habitation	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-

Restriction d'accès aux habitations	Habitants		Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes
			Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)	Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois	-
	Palmiers	15 000	-
Perte des arbres (bien	Papayers	75 000	
individuel)	Bananiers	75 000	
	Manguiers	75 000	-
Perte des arbres		Reboisement	
(biens collectifs: arbres d'alignement le long des artères ou arbres dénombrés dans le domaine publique)	-	compensatoire équivalent à deux arbres plantés pour un arbre arraché	-

Source : Espace 2020, 2018

Partant du principe que les normes internationales priment sur les normes nationales, le choix de la norme applicable est souvent guidé par un souci de protection de la personne affectée par le projet. La législation nationale est souvent muette ou pas suffisamment précis sur le concept de réinstallation involontaire dont les fondements sont distincts de celui d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les modes de prise en charge ou critères d'éligibilité sont différents. L'un est fondé sur les moyens d'existence de la personne affectée et l'autre sur le titre de propriété de ladite personne.

IX. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'assainissement de leur cadre de vie, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
- acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- estimation des pertes individuelles et collectives ;
- négociation avec les PAP concernant les compensations accordées ;
- conclusion de protocole d'accord ou tentative de médiation ;
- paiement des indemnités ou compensations ;
- appui aux personnes affectées notamment les personnes vulnérables ;
- règlement des litiges.

9.1. DIVULGATIONS ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION

A cette étape, il sera question de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

En application de ces principes, une séance a été organisée le 05 Octobre 2018 dans le bureau de l'arrondissement pour s'entendre avec les PAP sur les coûts des indemnisations ou des compensations ainsi que les modalités de leur paiement (cf. Annexe 1).

9.2. L'ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTÉRISTIQUES DES BIENS AFFECTÉS

Cette étape est très importante et permet à chaque PAP de s'assurer que tous ses biens affectés ont été pris en compte et bien décrits. C'est aussi une occasion pour chaque PAP de vérifier si sa photo d'identité, les photos de ses biens et les dimensions et autres caractéristiques sont conformes. C'est à cette fin que les listes de recensement des personnes affectées avec leurs biens ont été affichées le mercredi 3 octobre 2018 dans les bureaux du 6ème Arrondissement de Cotonou avec ouverture des registres de réclamation du 22 au 30 août 2018. La consultation avec les PAP et la signature des fiches individuelles de recensement s'est déroulées du 10 au 19 décembre 2018.

Dans le bassin Qc, toutes les personnes affectées par le projet (PAP) ont souhaité une compensation en espèces de leurs biens affectés excepté la construction des rampes.

9.3. ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, les évaluations des pertes individuelles et collectives ont été faites sur une base consensuelle à partir des devis quantitatifs et estimatifs et les dispositions de la législation en vigueur sur le foncier. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan d'action de réinstallation et de compensation favorisent les compensations en espèces plutôt qu'en nature.

De façon initiale, un document officiel des « Prix et déboursé sec » a été élaborés en juin 2008 par la Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux (DCPML). Ces prix ont fait objet de révisions successives au niveau des entreprises de génie civil. C'est donc sur la base de ces prix révisés que le cabinet IGIP-Afrique en tenant compte des prix actuels des matériaux et après consultation avec les PAP, a proposé le devis quantitatif estimatif qui figure en Annexe (Autres Annexes).

9.4. NÉGOCIATION AVEC LES PAP DES COMPENSATIONS ACCORDÉES

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes.

Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire des propositions d'indemnisation et devront être informées des voies de recours à leur disposition.

9.5. CONCLUSION D'ENTENTES OU TENTATIVE DE MÉDIATION

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, un protocole d'accord est établi avec chaque personne concernée. Un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie du protocole sera conservée par les deux parties. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront jusqu'à l'aboutissement d'un accord accepté par les deux parties.

Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

9.6. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, le Comité technique de réinstallation mise en place au niveau de la Mairie de Cotonou procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Ainsi chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de biens recevra sa propre compensation (chèque, espèces, etc.).

Les PAP signeront la fiche de suivi du PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

9.7. APPUI AUX PERSONNES AFFECTÉES

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits.

9.8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation et à défaut d'une entente après épuisement des voies de règlement à l'amiable (Comité local de réinstallation, Comité technique de réinstallation, Préfet, Ministre du cadre de vie et de développement durable) les parties pourront recourir aux tribunaux.

X. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR

Dans le cadre de ce projet, étant donné que la réinstallation des PAP n'est pas constatée après le résultat des enquêtes de terrain, il est prévu des mesures d'accompagnement au lieu des mesures de réinstallation comme c'était prévu dans le TDR.

Ainsi, selon la SO 2, le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- soient consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et assurer qu'ils puissent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :

- 1. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier ou être compensées pour la perte de maisons d'habitation, ou de terres à usage d'habitation ou agricole au moins équivalents aux avantages acquis et reconnus du site quitté.

Le plan de réinstallation doit également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de la compensation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

10.1. MESURES DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

10.1.1. Consultation de la population affectée

Pour impliquer les populations en général et les groupes cibles directement concernés par le projet en particulier, plusieurs consultations publiques ont été réalisées.

Outre le caractère public des réunions, les groupes cibles identifiés ont été officiellement invités par l'intermédiaire des chefs d'arrondissements et chefs de quartiers qui se sont activement investis pour la mobilisation du public. L'autorité de tutelle a initié des textes pour couvrir toutes les réunions et travaux de terrain afin de nous faciliter la tâche.

Il ressort des différentes consultations publiques que les participants et surtout les populations riveraines sont conscientes de la pertinence du projet. Ils ont conscience des causes des inondations et ses conséquences d'une part, de leur contribution au comblement des caniveaux qui empêche l'écoulement des eaux pluviales, d'autre part.

Elles reconnaissent aussi leur part dans le niveau élevé d'insalubrité des quartiers et des exutoires, mais prennent parfois les autorités politico-administratives comme responsables.

Cependant, des préoccupations ont été enregistrées partout ailleurs au nombre desquelles on peut citer :

- l'information des personnes affectées pour d'éventuelles réclamations avant les travaux de démolition;
- le dédommagement des personnes affectées y compris les déplacements involontaires ;
- les problèmes de pollution et nuisances diverses ;
- le recrutement du personnel au niveau local ;
- les reconstructions de tout ce qui aurait été détruit ;
- la sensibilisation des ouvriers par rapport aux mauvais comportements ;
- la sécurité des usagers pendant les travaux ;
- les problèmes de circulation pendant les travaux ;
- les risques d'accidents ;
- l'implication de la mairie, des élus locaux et des populations riveraines (comité de riverains)
 pour la sensibilisation et le suivi des travaux ;
- etc.

La synthèse des consultations publiques (tableau suivant) présente les catégories de personnes ayant participé à ces rencontres, les sujets abordés, les questions soulevées par les PAP, les réponses apportées par les animateurs et bureau de Génie civil. Des suggestions et recommandations ont été faites par des participants.

Le tableau suivant retrace les catégories de personnes, les sujets de discussions, les questions soulevées, les approches de solutions et des suggestions lors des consultations publiques.

Tableau 33 : Synthèse des Consultations publiques

Date	Lieu	Objet	Cible	Préoccupations soulevées
02/10/2018	Bureaux 6ème Arrondissement	Information des populations sur le schéma d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou	Populations et élus locaux du 6ème Arrondissement	Problème de la gestion des déchets solides et liquides; Problème de sensibilisation et de communication autour du projet

14/05/2018	Bureau 4ème Arrondissement	Lancement du recensement des personnes affectées le PAPC	Populations et élus locaux et élus locaux de tous les autres arrondissements concernés (Cotonou)	Libération des emprises des travaux par les occupants, sensibilisation du Maire et DST, mesures prises pour le recensement des biens affectés par le projet
03/10/2018	Bureau 6° arrondissement	Consultation sur les coûts et modalités des compensations	Populations et élus locaux du 6° Arrondissement	Identification des types de biens et des modalités de compensation, description des mécanismes de réclamation

Source: Espace 2020, 2018

Les acteurs institutionnels (CA, CQ, Conseillers, CDQ, Associations de développement, etc.) et des acteurs individuels ont été identifiés dans les quartiers concernés. Non seulement les CA, CQ, Conseillers ont été fortement impliqués dans les opérations de recensement mais ils pourront davantage faire appels aux personnes ressources identifiées pour mieux sensibiliser les populations riveraines concernées.

10.1.2. Diffusion de communiqués de presse sur le Projet.

En vue de mieux vulgariser le projet auprès des populations locales et susciter son adhésion et son appropriation du projet, le Ministère de Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), en tant que Maître d'Ouvrage) et la Commune de Cotonou (en tant que bénéficiaire du projet et gestionnaire du territoire) sont appelés à diffuser des communiqués de presse. Ces communiqués de presse seront destinés aussi à sensibiliser la population locale pour libérer les couloirs d'écoulement des eaux pluviales et viendront ainsi en accompagnement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Populations Affectées par le Projet.

10.1.3. Tenue d'un registre de doléances

Un registre des doléances a été tenu au niveau de la Mairie de Cotonou et ses Arrondissements concernés par les travaux ainsi qu'au niveau du bureau d'information sur le projet à mettre en place par le MOD. Ce registre a permis de recenser les préoccupations des personnes touchées, Ces préoccupations ont fait l'objet d'appréciation par le Comité Technique de Réinstallation.

10.1.4. Publication du PAR et du PGES

Il sera affiché clairement au niveau des quartiers concernés par les travaux que le PAR et le PGES relatifs aux sous-projets sont disponibles au niveau de la Mairie de Cotonou, de ses Arrondissements concernés et du bureau du projet qui sera ouvert sur place et que des registres des doléances sont mis à leur disposition en ces trois points pour déposer leurs plaintes et réclamations éventuelles. La

date limite de réception des doléances à propos du PAR sera affichée clairement et postée sur le site du projet.

10.1.5. Mesures institutionnelles et de renforcement des capacités

Plusieurs mesures institutionnelles et de renforcement des capacités sont nécessaires à mettre en œuvre dès la phase préparatoire :

- Recrutement d'une ONG facilitatrice pour l'accompagnement et l'assistance des populations affectées par le projet, notamment des populations vulnérables pendant la phase des activités.
- Ouverture d'un bureau d'information sur le projet et de collecte des doléances des populations riveraines.
- Organisation de 2 sessions de formation de 5 jours chacune pour les membres de la CGES en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures urbaines. La formation portera sur l'évaluation des EIES, et la mise en œuvre du PAR, les outils et les conditions pratiques de mise en application et de suivi des mesures environnementales et sociales retenues dans les PGES et dans le PAR, ainsi que la gestion des risques environnementaux et sociaux des infrastructures. Elle servira au renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures d'une façon générale et des projets d'assainissement des eaux pluviales et des projets routiers en particulier.
- Création d'une Cellule de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du chantier, présidée par l'Environnementaliste du MOD et réunissant les responsables Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (QHSE) de chaque entreprise, des représentants de l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE), de la Direction des Services Techniques de la Commune de Cotonou (DST), des concessionnaires, de l'Inspection du Travail et du Consultant chargé du suivi environnemental et social des travaux.

10.2. CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE RÉINSTALLATION

Dans le bassin Qc, il n'y aura pas de population à déplacer.

10.3. PROVISION POUR L'INDEMNISATION

Il sera également prévu dans le PAR une provision pour le paiement des compensations dans l'avance accordée à l'entreprise ce qui permettra à celle-ci d'indemniser rapidement les PAP en évitant les procédures administratives généralement lentes et ainsi permettre d'éviter le retardement des travaux.

10.4. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNÉRABLES

Les personnes ou groupes vulnérables au sein des personnes affectées doivent faire l'objet d'une attention particulière. Selon les enquêtes menées dans le bassin Qc, 40 PAP ont été identifiés comme étant vulnérables dans l'emprise des travaux. Au nombre de ces PAP, on distingue vingt-et-un (21)

femmes menant pour la plupart des activités commerciales à faible revenu mensuel (Revenu mensuel inférieur au SMIG). Par crainte de voir leur situation économique se dégrader davantage du fait du projet ces femmes devront être payées parmi les premiers durant le processus d'indemnisation et pourraient avoir un appui spécifique du projet pour mettre en place des AGR afin de mieux subvenir à leurs besoins.

Ces personnes vulnérables ont été prises en compte dans le cadre de la détermination des mesures de compensation du présent PAR et feront objet d'une attention particulière lors de la mise en œuvre du PAR. Les mesures d'assistance ont été discutées et convenues avec chaque PAP vulnérable (Annexe 2).

L'expérience montre qu'une assistance aux groupes vulnérables doit aussi être apportée à travers des ONG spécialisées et disposant des agents compétents et de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables basée sur l'approche genre.

Tableau 34 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables

N°	Code	N° Rue	Sexe	Occupation	Statut du PAP	Âges	NPC	Revenu journalier (FCFA)
			F	Vendeuse de				
1	Qc-R001	6.106		repas	Propriétaire	31	8	1 000
2	Qc-R002	6.107	F	Gérant de quincaillerie	Gérant	34	8	2 000
3	Qc-R003	6.108	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	68	18	1 500
4	Qc-R004	6.109	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	53	5	2 000
5	Qc-R005	6.110	F	Revendeuse de vêtement	Propriétaire	35	5	15 000
6	Qc-R006	6.111	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	46	9	2 000
7	Qc-R008	6.113	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	26	4	500
8	Qc-R009	6.114	F	Vendeuse de repas	Propriétaire	43	7	7 000
9	Qc-R010	6.115	F	Vendeuse de repas	Propriétaire	37	2	3 000
10	Qc-R011	6.116	F	Revendeuse divers	Propriétaire	52	3	6 000
11	Qc-R012	6.117	F	Vendeuse de repas	Propriétaire	29	3	1 000
12	Qc-R019	6.124	F	Revendeuse	Propriétaire	42	5	3 000
13	Qc-R020	6.125	F	Revendeuse	Propriétaire	48	3	500
14	Qc-R021	6.126	F	Vendeuse de repas	Locataire	32	3	4 000
15	Qc-R022	6.127	F	Coiffeuse	Propriétaire	33	6	500
16	Qc-R023	6.128	F	Revendeuse	Propriétaire	58	10	1 000
17	Qc-R027	6.144	F	Revendeuse	Propriétaire	70	1	10 000

18	Qc-R031	6.144	F	Vendeur GSM	Employé	23	1	800
19	Qc-R037	6.144	F	Restauratrice	Propriétaire	44	4	2 200
20	Qc-R043	6.144	F	Revendeuse	Propriétaire	58	10	1 000
21	Qc-R045	6.144	F	Revendeuse	Propriétaire	35	2	3 000

Source : Espace 2020, 2018

10.4.1. Prise en compte du Genre

D'une manière générale, selon la tradition béninoise, l'ordre social et familial reconnait l'autorité de l'homme sur la femme. La femme dans les villages est la cheville ouvrière en matière d'entretien familial. Elle a à sa charge un champ personnel dont les productions vivrières sont destinées à l'alimentation de la famille. Elle intervient également dans le champ de son mari dont les récoltes ne sont généralement utilisées qu'en saison hivernale. Dans la ville de Cotonou qui abrite le bassin Qc, elle jouit d'une liberté relative : celle de choisir son conjoint, d'adhérer à des associations et groupements de femmes qui visent leur épanouissement.

Selon les résultats du recensement des PAP du bassin Qc, 51,11% de PAP sont des femmes. Parmi ces femmes, 65,52 % exercent comme activité économique la vente de vivres et divers produits à petite échelle.

La préoccupation exprimée par les jeunes est relative aux emplois qui seront créés au moment des travaux. Ainsi, la priorité sera accordée à la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. Aussi, le projet accordera une assistance spécifique aux femmes dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.: Cette assistance se traduira par :

- L'appui pour la compréhension, le remplissage et la signature des documents ;
- L'assistance au cours de la période suivant le paiement, pour que l'indemnité soit mise en sécurité et puisse servir à développer les AGR ; cette assistance leur sera apportée à travers des sensibilisations à l'auto-emploi L'Assistance pendant la période suivant le paiement afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore de protéger contre le vol.

Des réunions de point d'étapes régulières seront tenues avec les PAP afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds par la production de preuves.

XI. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS

Dans le cadre du PAR ou de la mise en œuvre du processus d'expropriation, des litiges peuvent subvenir pour plusieurs raisons. Il s'agit notamment de :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens;
- désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la Mairie de Cotonou, ou entre deux voisins;
- conflit sur la propriété du bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire de ce bien);
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour conséquence des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné.

11.1. MÉCANISMES DE RÈGLEMENTS DES GRIEFS

Le règlement d'éventuelles des plaintes se fera avec diligence au cours de la mise en œuvre du PAR et se reposera sur diverses procédures d'arbitrage et un système officiel de gestion des griefs.

Un comité technique de Réinstallation (CTR) sera créé pour la mise en œuvre des activités du présent. Pour le règlement des griefs, ce comité s'appuiera sur un comité local de médiation (niveau quartier) et une commission de conciliation (niveau arrondissement).

La composition des comités, ainsi que leurs principales attributions sont décrites au chapitre suivant, relatif aux responsabilités organisationnelles. Les options se présentent comme suit:

- Règlement à l'amiable auprès des comités locaux de médiation ou auprès de la commission de conciliation
- L'arbitrage en cas de non satisfaction auprès du comité Technique de réinstallation ou auprès du Représentant Régional du médiateur de la république
- o Le recours à la justice

La **figure 8** présente les étapes de traitement d'une plainte ou de gestion de griefs. La présente section du PAR expose le mécanisme prévu pour le suivi et la résolution de ces plaintes et réclamations. Ce cadre est défini tel que les personnes affectées peuvent exprimer leurs griefs ou réclamations sans supporter de frais et sont assurées que leur plainte sera reçue et traitée en temps voulu. Dans bien des cas des dispositions particulières pourraient s'avérer nécessaires pour s'assurer que les intérêts des femmes et autres groupes vulnérables sont pris en compte dans ce cadre.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Le règlement d'éventuelles plaintes se fera avec diligence au cours de la mise en œuvre du PAR et se reposera sur diverses procédures d'arbitrage et un système officiel de gestion des griefs. Un comité technique de Réinstallation (CTR) sera créé pour la mise en œuvre des activités du présent PAR. Pour le règlement des griefs, ce comité s'appuiera sur un comité local de médiation (niveau quartier) et une commission de conciliation (niveau arrondissement).

La composition des comités, ainsi que leurs principales attributions sont décrites au chapitre suivant, relatif aux responsabilités organisationnelles. Les options se présentent comme suit :

- règlement à l'amiable auprès des Comités Locaux de Médiation ou auprès de la commission de conciliation :
- arbitrage en cas de non satisfaction auprès du Comité Technique de Réinstallation ou auprès du Représentant Régional du Médiateur de la République;
- **négociation**: En cas de non satisfaction le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable intervient à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire ;
- recours à la justice: En cas de non satisfaction au niveau de ces trois (03) paliers, le requérant peut saisir la justice. Mais dans le cadre de ce présent PAR, toutes les dispositions doivent être prises pour que le recours à la justice ne soit pas une option.

La figure 6 présente les étapes de traitement de plaintes ou de gestion de griefs. La présente section du PAR expose le mécanisme prévu pour le suivi et la résolution de ces plaintes et réclamations. Ce cadre est défini tel que les personnes affectées peuvent exprimer leurs griefs ou réclamations sans supporter de frais et sont assurées que leur plainte sera reçue et traitée en temps voulu. Dans bien des cas, des dispositions particulières pourraient s'avérer nécessaires pour s'assurer que les intérêts des femmes et autres groupes vulnérables sont pris en compte dans ce cadre.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Le processus complet de gestion des plaintes et réclamations relève de la responsabilité des instances existante ou qui seront mises en place tel que présenté dans le chapitre 12. Le processus est présenté à travers les étapes suivantes :

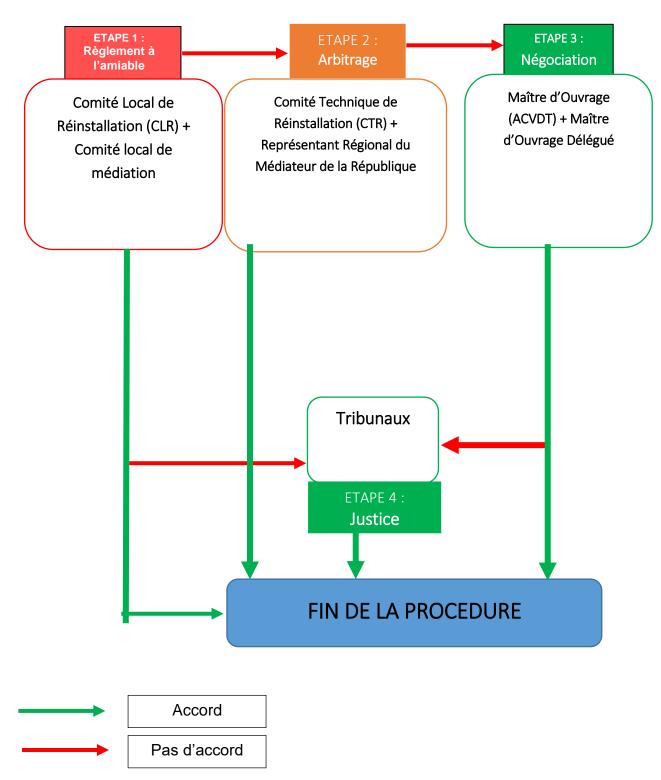


Figure 9 : Grandes étapes de gestion d'une plainte

Source: Espace 2020, 2018

Le processus complet de gestion des plaintes et réclamations relève de la responsabilité des instances existante ou qui seront mises en place. Le processus est ainsi qu'il suit :

11.1.1. Enregistrement des plaintes

Les PAP seront informées par les canaux d'information habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau quartier, arrondissement, soit au niveau communal et à l'UGP. Le mécanisme de gestion des conflits inclura un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme. De plus, le mécanisme définira clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, etc., en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes. Les réclamations des PAP sont traitées et enregistrées au niveau du comité local de réinstallation composé du Comité Local de Médiation ou la commission de conciliation.

Pour le cas du PAPC, un registre sera tenu par le secrétariat de la commission de conciliation ou son représentant au niveau du comité local de médiation.

11.1.2. Traitement des plaintes

Le comité local de Réinstallation (CLR)

Le comité local de Réinstallation (CLR) qui dispose en son sein du comité local de médiation et de la commission de conciliation est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre de ce projet. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du projet, saisit l'une ou l'autre de ces instances qui enregistrent formellement la plainte ou la réclamation et entreprennent toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de cinq (05) jours ouvrables.

A défaut de pouvoir donner satisfaction à la PAP, le Comité Local de Médiation transmettra la réclamation à la Commission de Conciliation de laquelle relève la PAP, pour règlement à l'amiable. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour l'indemnisation du plaignant. Ainsi, le consultant procède au calcul des indemnités et communique le montant au président du comité technique de réinstallation CTR en présence du plaignant et des représentants du CLR. Il précise la date de paiement. En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, et les arguments sont présentés au plaignant par le comité et la plainte est éteinte à ce niveau. Au cas où le plaignant ne partage pas les arguments du CLR, la plainte est référée au niveau du CTR; au cas échéant il peut faire recours aux dictions compétentes. Dans tous les cas, un procès-verbal est produit, dont une copie est transmise au Maire Cotonou, une au CTR, Une au MOD, une à l'UGP et une autre copie remise au plaignant.

11.1.3. Le comité Technique de Réinstallation

Que ça soit les plaintes enregistrées directement ou celles venant du CLR, le CTR dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement ou de réception du PV de la commission Locale de Réinstallation, pour diligenter un règlement avec le plaignant. Ainsi, le CTR examine les plaintes et les PV puis entend le plaignant ou son représentant avant de se prononcer sur la suite à y donner. Après vérification des informations motivant la réclamation, le comité se prononce et dresse un PV dont une copie est remise au plaignant, avec ampliation au CLR, au MOD et à l'UGP. En cas

d'accord, le plaignant est soit indemnisé, ou la plainte est éteinte pour réclamation non recevable ; le cas échéant, le plaignant peut se référer aux juridictions compétentes. Avant le recours aux juridictions, le Représentant du médiateur de la République pourra être saisi toujours dans le souci de régler à l'amiable le différend, avant l'enclenchement d'une procédure judiciaire devant les tribunaux.

11.1.4. Au niveau des juridictions

A l'issue du traitement au niveau local et au niveau de la commune, le plaignant non satisfait peut recourir à un arbitrage du tribunal de première instance de la ville de Cotonou. Dans ces conditions, tous les frais générés seront à la charge du projet.

Le Consultant pour la mise en œuvre du PAR s'investira à mettre en place des procédures permettant aux PAP de s'exprimer dans les meilleures conditions (sans pertes de temps et sans frais financiers). Il devra développer une stratégie permettant aux femmes et autres PAP défavorisées comme les PAP âgées de pouvoir accéder et participer au processus de règlement de leurs plaintes et doléances.

11.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS À LA JUSTICE

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de règlement à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour éviter les pertes de temps liées à la complexité des procédures.

S'agissant particulièrement du cas des parcelles régulièrement loties dans les zones impropres à l'habitation, il convient de préciser que les décisions rendues en matière d'expropriation s'exécutent sous réserve des recours ou de leur aboutissement. Ces recours ne sont pas suspensifs de la poursuite des procédures et des travaux.

En somme, les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Ce qui veut dire que l'ordonnance ne peut faire l'objet d'appel. L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation. Le recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation a lieu dans les trente (30) jours à partir de la notification de l'ordonnance y compris le délai de distance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué.

Il est notifié par ce dernier dans ce même délai de trente (30) jours à la partie adverse, soit à domicile réel ou à domicile élu, ou au Maire s'il s'agit de travaux communaux tels que ceux projetés dans le cadre du projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours, les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Toutefois, les litiges ne doivent pas bloquer les travaux. En cas de désaccord persistant, les montants des indemnisations sont consignés attendant que la justice donne son verdict. Cela permet aux travaux de se poursuivre normalement

De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation, mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire administratif ou de son Rapporteur. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées membres du CTR.

Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le CTR lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions. Par ailleurs, un dispositif analogue est installé au niveau du Comité de réinstallation locale qui siège au niveau de l'arrondissement.

XII. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation requiert la mise en place d'une organisation efficace et efficiente. Il doit avoir une synergie d'action entre les différents intervenants (Unité de Gestion du projet, Maitre d'Ouvrage Délégué, Administration, élus locaux et populations affectée). Au regard de l'ampleur des problèmes fonciers qui prévalent, liés à l'installation des populations dans les zones inconstructibles et qui pourraient survenir dans le bassin Qc, il est fortement recommandé qu'un cadre de concertation animé par l'Unité de Gestion du PAPC en collaborations avec les structures étatiques Concernés. Ce cadre regroupera fondamentalement le Directeur des Affaires Domaniales, le Directeur des Services Techniques de la Municipalité de Cotonou ainsi que l'ONG, la Préfecture de Cotonou, le MOD recruté pour la mise en œuvre du PAR et le CA du 6ème arrondissement qui abrite le bassin objet du présent PAR.

En plus de l'implication du CA au cadre de concertation, les compétences et expériences du chef quartier d'Ahouansori-Agata ainsi que d'autres structures comme les CDQ pourront être mises à contribution.

Sur le plan opérationnel et dans le souci d'assurer la transparence et le consensus dans les décisions en matière de dédommagement des personnes affectées, un Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera mis en place. Le CTR aura principalement pour mission de négocier avec les populations affectées afin de déterminer les montants des indemnités à accorder relativement aux biens et aux activités; les résultats de ses travaux doivent déboucher sur des propositions concrètes.

Ce comité est également chargé de recevoir les contestations et de les régler en première instance. Il veillera également à l'octroi correct des indemnisations qui auront été retenues.

La composition du Comité Technique de Réinstallation se présente comme suit :

- 1- Président : Coordonnateur de l'UGP PAPC
- 2- Vice-président : Conseiller Technique aux Affaires Juridiques du MCVDD
- 3- 1^{er} Rapporteur : Maire de la Commune de Cotonou ou son Représentant (2^{ème} Adjoint au Maire)
- 4- 2ème Rapporteur: Directeur des Services Techniques de la ville de Cotonou
- 5- 3ème Rapporteur : Représentant du MOD;
- 6- Membres:
 - i. Chef Services des Affaires Domaniales de la Mairie de Cotonou
 - ii. Chef Service Appui aux Initiatives Communales (SAIC);
 - iii. Président du Comité de Développement de Quartier (CDQ) ;
 - iv. Président du Comité des Riverains ;

- v. Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures issues de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), notamment du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et du Plans d'Action de Recasement ;
- vi. Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle technique des travaux d'aménagement du bassin Qc et des rues connexes.

Le Comité s'appuiera sur l'expertise des consultants recrutés pour l'élaboration du PAR et adressera des comptes rendus et des rapports au MOD.

Le Comité Technique peut faire appel à la compétence de toute autre personne ressources en cas de nécessité. Les modalités de fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation seront précisées par l'arrêté ministériel, sur proposition de l'UGP PAPC. Les différents intervenants dans le processus de mise en œuvre du PAR et leur responsabilité sont consignés dans le tableau 35.

Tableau 35 : Dispositifs organisationnels de mise en œuvre du PAR

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
1	Agence du Cadre de Vie et du Développement Durable (Promoteur et Maitre d'Ouvrage)	Représente le Gouvernement Béninois dans la mise en œuvre du Projet ; Mets en place l'unité de Gestion du Projet Suit les indemnisations des PAP ; Suit et évalue l'exécution du PAR.
2	Ministère en charge des Finances	Mobilise les fonds nécessaires aux indemnisations des PAP ;
3	Maitre d'Ouvrage Délégué	Recrute le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR Assure le rapportage du Comité Technique de Réinstallation installé par le Maire et chargé des travaux Négociation du coût de dédommagement; Enregistre et finalise la liste des PAP; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR;
4	Comité Technique de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
	Comité Local de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP

		Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
5	ABE	Valide et suit la mise œuvre du PAR ;
		Met en place le Comité Technique de Réinstallation ;
6	Préfecture	Participe à l'information/sensibilisation des PAP ;
6	Prefecture	Gère les conflits à l'amiable (avec le CTR) ;
		Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
		Fixe par arrêté la date butoir de recensement des PAP ;
		Propose à l'autorité préfectorale les cadres de la Mairie
		devant être membre du CTR;
		Participe à l'information/sensibilisation des PAP ;
_	Matter to October	Constate l'effectivité de la libération des emprises et rend
7	Mairie de Cotonou	compte au Préfet ;
		Règle des conflits à l'amiable ;
		Met en place le Comité Local de Réinstallation au niveau de
		chaque arrondissement
		Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR;
		Participe à l'information/sensibilisation des PAP ;
		Constate l'effectivité de la libération des emprises et rend
		compte au Maire ;
8	Arrondissement	Règle les conflits mineurs;
		Assure le rapportage du Comité local de réinstallation du
		PAR;
		Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR.
		Charger de réviser périodiquement le PAR avant et pendant
9	Unité de Gestion du Projet	sa mise en œuvre
		Suivi de différentes activités dans la mise en œuvre du PAR
		Suit la mise en place du CTR/CLR
4.5		Suit la mise en place du CTR/CER Suit la signature des protocoles d'accord
10	Consultant chargé suivi-	Suit le payement des indemnisations
	évaluation externe	Suit la gestion des plaintes
11	ONG	Renforcement des capacités
' '	ONG	Intervient dans la médiation
12	Tribunal	Gestion des conflits en dernier recours
	a. Fanasa 2020, 2019	

Source: Espace 2020, 2018

XIII. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION

L'établissement du planning de mise en œuvre du PAR tient compte de quatre principaux facteurs :

- le nombre de PAP,
- la complexité de la réinstallation,
- le programme des travaux de l'entreprise,
- les besoins d'une mise en œuvre réussie et durable de la réinstallation à travers l'exécution et le suivi des mesures d'appui et de soutien économique proposées.

Le calendrier ci-après a été élaboré sur la base de ces facteurs.

Tableau 36 : Calendrier d'exécution du PAR

														Pe	ério	de d'	exé	cuti	on												
Activités														Sen	nain	es													An 1	An 2	An 3
	1	2 :	3 4	5 6	6 7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18 1	9	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	_ <u></u>	_ <u>~</u>	<u> </u>
													RAV					<u> </u>		<u> </u>			<u>.</u>								
Activités préliminaires																															
Mise en place du CTR/CLR																															
Renforcement des capacités du CTR/CLR																															
Renforcement de capacité des autres acteurs (DST/DDCVDD/ACVDT/MOD)																															
Négociation et Communication avec PAP																•															
Estimation et négociation des indemnités																															
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation																															
Établissement des dossiers PAP et Fiches de compensation Individuelles																															
Identification (avec les PAP) des banques ou SFD																															
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																															
Identification (avec les PAP) des banques ou SFD																															
Actualisation du PAR																															
Paiement des compensations																															
Formalités administratives																															
Versement des indemnités																														ļ	
Compensation suite aux réclamations																										į					i.
Élaboration de rapports financiers																															
						Р	PENI	DAN	IT LE	ES T	RAV	ΆU	Х																		
Reconstruction d'infrastructures affectées																															
Passation des marchés																															
Construction]	
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PA	۱R																														
Suivi de la mise en place du CTR/CLR																														ļ	

			-	A L	A F	FIN	DES	TF	RAV	AU)	X																					
					AL	ALAF	A LA FIN	A LA FIN DES	A LA FIN DES T	A LA FIN DES TRAV	A LA FIN DES TRAVAU	A LA FIN DES TRAVAUX																				

Source : Espace 2020, 2018

XIV. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR

14.1. EVALUATION DES INDEMNISATIONS

Pour accompagner toutes les personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens a été faite suivant les barèmes consignés dans le tableau 31selon les valeurs du marché de ces biens.

14.1.1. Les biens immobiliers construits

Les biens immobiliers construits sont de plusieurs catégories et non pas les mêmes prix par mètre carré. Ces biens immobiliers construits ont été évalués sur la base du barème et de la superficie enregistrée sur le terrain.

Tableau 37 : Coût des biens immobiliers construits

Type de biens	Biens affectés	Unité	Prix unitaire (en F CFA)	Quantité	Superficie totale (m²)	Coût des biens (FCFA)
Biens à						
usage		m²				5985780
d'habitation	Terrasse		44670	6	134	
	Total 1			6	134	5985780
	Baraque métallique	m²	49503	2	29	1435587
Diam à	Boutique en maçonnerie	m²	115327	1	25	2883175
Bien à usage commercial	Boutique avec option récupérable	m ²	96425	1	6	578550
Commercial	Hangar	m ²	17500	20	243	4252500
	Terrasse	m ²	44670	5	71	3171570
	Total 2			35	508	12 781 294
	TOTAL			35	508	18307162

Source: Espace 2020, 2018

Au-delà des biens immobiliers construits, il a été enregistré au cours des enquêtes, des étalages mobiles. Ces étalages ne sont pas évaluer comme biens construits. Ainsi ces PAP bénéficient d'une compensation sur les pertes de source de revenus. Cette compensation s'inscrit dans le lot des compensations économiques.

14.1.2. Les biens immobiliers non construits :

La superficie totale de l'emprise des travaux au niveau du bassin Qc est de 10 000 m². Selon la base de calcul adopté dans le cadre du PUGEMU, le coût au mètre carré des terrains est de 10 000 francs CFA (PUGEMU 2013). Aucune parcelle n'est affectée dans l'emprise du collecteur Qc à construire.

14.1.3. Mesures d'appui aux personnes affectées économiquement

Les mesures d'appui prévues pour les PAP affectées économiquement sont calculées sur la base du revenu mensuel moyen de chaque PAP.

Ce revenu est accordé aux PAP pendant trois mois. Cette période correspond à la durée de perturbation de l'activité (limitation d'accès à l'activité, déplacement d'un étalage mobile, etc.) et au temps d'adaptation dans un nouvel environnement. Le détail de calcul est présenté dans le tableau cidessous :

Tableau 38 : Appui aux personnes affectées économiquement

_	_	_			Statut du	_		Revenu	Compensation
N°	Code	N° Rue	Sexe	Occupation	PAP	Âges	NPC	journalier (FCFA)	sur 90 jrs
1	Qc-R001	6.106	F	Vedeuse de repas	Propriétaire	31	8	1 000	90 000
2	Qc-R002	6.107	F	Gérant de quincaillerie	Gérant	34	8	2 000	180 000
3	Qc-R003	6.108	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	68	18	1 500	135 000
4	Qc-R004	6.109	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	53	5	2 000	180 000
5	Qc-R005	6.110	F	Revendeuse de vêtement	Propriétaire	35	5	15 000	1 350 000
6	Qc-R006	6.111	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	46	9	2 000	180 000
7	Qc-R007	6.112	М	Revendeur de pièces détachées	Propriétaire	35	1	10 000	900 000
8	Qc-R008	6.113	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	26	4	500	45 000
9	Qc-R009	6.114	F	Vendeuse de repas	Propriétaire	43	7	7 000	630 000
10	Qc-R010	6.115	F	Vendeuse de repas	Propriétaire	37	2	3 000	270 000
11	Qc-R011	6.116	F	Revendeuse divers	Propriétaire	52	3	6 000	540 000
12	Qc-R012	6.117	F	Vendeuse de repas	Propriétaire	29	3	1 000	90 000
13	Qc-R013	6.118	М	Vendeuse d'essence	Employé	19	1	2 000	180 000
14	Qc-R014	6.119	М	Lavage Auto-moto	Employé	47	3	2 000	180 000
15	Qc-R015	6.120	М	Lavage Auto-moto	Employé	21	1	1 000	90 000
16	Qc-R016	6.121	М	Revendeur	Propriétaire	40	7	2 000	180 000
17	Qc-R017	6.122	М	Soudeur	Propriétaire	28	1	4 000	360 000
18	Qc-R018	6.123	М	Lavage Auto-moto	Propriétaire	51	8	5 000	450 000
19	Qc-R019	6.124	F	Revendeuse	Propriétaire	42	5	3 000	270 000
20	Qc-R020	6.125	F	Revendeuse	Propriétaire	48	3	500	45 000
21	Qc-R021	6.126	F	Vendeuse de repas	Locataire	32	3	4 000	360 000
22	Qc-R022	6.127	F	Coiffeuse	Propriétaire	33	6	500	45 000
23	Qc-R023	6.128	F	Revendeuse	Propriétaire	58	10	1 000	90 000
24	Qc-R024	6.144	М	Garagiste	Propriétaire	48	15	10 000	900 000
25	Qc-R025	6.144	М	Soudeur	Locataire	25	2	7 000	630 000
26	Qc-R026	6.144	М	Couture	Employé	25	1	7 000	630 000
27	Qc-R027	6.144	F	Revendeuse	Propriétaire	70	1	10 000	900 000
28	Qc-R028	6.144	М	Menuisier	Gérant	30	5	3 000	270 000
29	Qc-R031	6.144	F	Vendeur GSM	Employé	23	1	800	72 000

30	Qc-R032	6.144	М	Vendeur GSM	Locataire	39	2	1 600	144 000
31	Qc-R033	6.144	М	Vendeur de cafétariat	Propriétaire	61	3	12 000	1 080 000
				Vendeur équipements					
32	Qc-R034	6.144	М	informatiques	Propriétaire	37	3	1 000	90 000
								30 000	2 700 000
33	Qc-R035	6.144	М	Couture	Locataire	25	1	10 000	900 000
34	Qc-R036	6.144	М	Informaticien	Propriétaire	23	1	2 000	180 000
35	Qc-R037	6.144	F	Restauratrice	Propriétaire	44	4	2 200	198 000
36	Qc-R038	6.144	М	Maintenancier	Propriétaire	29	4	6 000	540 000
37	Qc-R042	6.144	М	Promoteur lavage	Propriétaire	29	2	5 000	450 000
38	Qc-R043	6.144	F	Revendeuse	Propriétaire	58	10	1 000	90 000
39	Qc-R044	6.144	М	Promoteur auto-école	Propriétaire	47	8	3 000	270 000
40	Qc-R045	6.144	F	Revendeuse	Propriétaire	35	2	3 000	270 000
TOTAL							17 154 000		

14.1.4. Mesures d'appui aux PAP vulnérables et œuvres sociales

Pour les PAP vulnérables, les frais d'assistance ou d'appui ont été convenus après échange avec ces dernières. Le tableau suivant indique des mesures d'appui aux PAP vulnérables dans l'emprise du bassin du collecteur Qa-Qc.

Tableau 39 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables

	Identification de la PAP						Compensation des		Appui aux PAP vulnérable	
N°	Code	N° Rue	Sexe (F/M)	Occupation	Statut du PAP	Age	pertes économiques		NPC	Coût
1	Qc- R001	6.106	F	Vendeuse de repas	Propriétaire	31	1 000	90 000	8	144 000
2	Qc- R002	6.107	F	Gérant de quincaillerie	Gérant	34	2 000	180 000	8	288 000
3	Qc- R003	6.108	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	68	1 500	135 000	18	486 000
4	Qc- R004	6.109	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	53	2 000	180 000	5	180 000
5	Qc- R006	6.111	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	46	2 000	180 000	9	324 000
6	Qc- R008	6.113	F	Revendeuse de divers	Propriétaire	26	500	45 000	4	36 000
7	Qc- R012	6.117	F	Vendeuse de repas	Propriétaire	29	1 000	90 000	3	54 000
8	Qc- R014	6.119	М	Lavage Auto-moto	Employé	47	2 000	180 000	3	108 000
9	Qc- R015	6.120	М	Lavage Auto-moto	Employé	21	1 000	90 000	1	18 000
10	Qc- R016	6.121	М	Revendeur	Propriétaire	40	2 000	180 000	7	252 000
11	Qc- R019	6.124	F	Revendeuse	Propriétaire	42	3 000	270 000	5	270 000

TOTAL							2 916 000		3 573 000	
21	R044	6.144	М	Promoteur auto école	Propriétaire	47	3 000	270 000	8	432 000
20	Qc-	0.144	1	Nevenueuse	Troprietaire	36	1 000	50 000	10	130 000
20	Qc- R043	6.144	F	Revendeuse	Propriétaire	58	1 000	90 000	10	180 000
19	Qc- R036	6.144	М	Informaticien	Propriétaire	23	2 000	180 000	4	144 000
18	Qc- R034	6.144	М	Vendeur équipements informatiques	Propriétaire	37	1 000	90 000	3	54 000
17	Qc- R032	6.144	М	Vendeur GSM	Locataire	39	1 600	144 000	2	57 600
16	Qc- R031	6.144	F	Vendeur GSM	Employé	23	800	72 000	1	14 400
15	Qc- R028	6.144	М	Menuisier	Gérant	30	3 000	270 000	5	270 000
14	Qc- R023	6.128	F	Revendeuse	Propriétaire	58	1 000	90 000	10	180 000
13	Qc- R022	6.127	F	Coiffeuse	Propriétaire	33	500	45 000	6	54 000
12	Qc- R020	6.125	F	Revendeuse	Propriétaire	48	500	45 000	3	27 000

Source : Espace 2020, 2018

Afin d'accompagner les populations de la zone du projet et dans une vision d'aide au développement, il est prévu la réfection du centre de santé de Ahouansori qui n'est pas affecté par le projet.

14.1.5. Compensation des arbres affectés

La perte causée par l'abattage d'arbres fruitiers dans les concessions et sur les parcelles est définitive. Concernant la compensation en espèces pour la perte d'arbres par abattage, l'évaluation a été faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Tableau 40 : Coût de compensation des arbres affectés

	Arbres	Nombre	Prix unitaire (en F CFA)	Coût des biens (FCFA)
Essence	Afzélia africana	1	45 000	45000
forestière	Ficus Sp	2	45 000	90000
Funition	Colatier	3	75 000	225000
Fruitier	Cocotier	3	75 000	225000
	585000			

Source: Espace 2020, 2018

14.2. COÛT ET BUDGET DU PAR

Le budget de mise en œuvre du PAR est évaluer à **67 456 908 franc CFA**. Le budget comprend les coûts relatifs à la diffusion de l'information, les compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les coûts de réalisation de structures et d'infrastructures, les mesures de réinstallation, les

mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, le fonctionnement des diverses instances qui seront mises en place dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise. Le Justificatif du budget s'explique à travers les points suivants :

- a) La diffusion du PAR : il s'agit de faire deux séances informatives, soit un montant de 500 000 F
 CFA.
- b) Une provision de **4 000 000 F CFA** pour la prise en charge du Comité Local de Réinstallation qui prend en compte le fonctionnement comité local de de médiation et commissions de conciliation. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances potentielles de conciliation.
- c) Une provision de **7 500 000 F CFA** pour la prise en charge du consultant suivi évaluation.
- d) Une provision de **3 000 000 F CFA** pour la prise en charge du consultant qui se chargera de la mise à jour du recensement
- e) Une provision de **600 000 F CFA** pour assurer les déménagements
- f) Pour le renforcement des capacités une provision de 2 000 000 F CFA est faite. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances de formation des organes de mise en œuvre du PAR.
- g) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.
- h) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.

Tableau 41 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR Qc

Poste budgétaire	Montant (F. CFA)	
	Biens immobiliers construits à usage d'habitation	5 985 780
	Biens immobiliers construits à usage commercial	12 781 294
Mesures de Compensation	Compensation des PAP vulnérables	3 731 400
Compensation	Compensation pour pertes de revenus	17 154 000
	Coût des arbres affectés	585 000
	Assistance au déménagement	600 000
ONG Sociale en appui au	5 000 000	
Diffusion du PAR		500 000
Fonctionnement Comité	4 000 000	
Renforcement de capacito	2 000 000	
Coût pour le Suivi – éval	uation	2 000 000

Consultant en charge de la mise à jour du recensement	3 000 000
Consultant en charge du suivi externe	7 500 000
Sous-Total 1	64 837 474
Coûts des mesures d'accompagnement (2 % x Total1)	1 296 750
Sous-Total 2	66 134 223
Contingence pour les imprévus (2%)	1 322 684
Montant Total	67 456 908

Source: Espace 2020, 2018

XV. SUIVI ET EVALUATION

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant de libérer ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au Consultant du PAR au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, dans le PAR et sur le terrain.

Il importe que les activités de suivi et d'évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet. Pour cela, un organisme sous-traitant de contrôle, d'audit et d'évaluation externe a été désigné par le promoteur du projet : C'est le Bureau d'Etudes chargé par l'AGETUR de la réalisation des études environnementales et sociales (EIES/PGES/PAR) ainsi que du suivi environnemental et social des travaux afférents (suivi de mise en œuvre du PAR et du PGES). Le Suivi et Evaluation de ce présent PAR s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par le MOD et l'Agence de Cadre de Vie;
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par le Consultant en charge de mise en œuvre du PAR, et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP sont correctement réinstallées et que celles-ci ont repris leurs activités productives.

La surveillance dont les objectifs sont, entre autres, de :

- s'assurer au démarrage que le PAR est conçu avec des spécifications détaillées conformément aux normes de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement et
- de veiller à ce que la mise en œuvre se déroule en conformité avec le document validé.

Le Suivi interne est conçu pour :

- s'assurer que l'ensemble des informations collectées sont gérées par la mise en place d'un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de la Banque Africaine de Développement;
- s'assurer en permanence que le planning des activités et du budget est exécuté en cohérence avec les prévisions;

- vérifier en permanence la réalisation qualitative et quantitative des résultats attendus et atteints dans les délais prescrits;
- détecter tout facteur et évolution imprévus de nature à influencer la planification du PAR,
 l'identification des mesures, d'en affecter négativement l'efficacité ou de constituer des opportunités à exploiter,
- identifier et recommander les mesures d'éradication et d'atténuation appropriées, aux instances responsables concernées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation, dans les meilleurs délais;
- coordonner le suivi-évaluation du PAR avec les activités d'évaluation de la Banque Africaine de Développement.

Les résultats attendus de ce Suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR,
- un système de gestion de l'information intégrant toutes les données collectées sur les PAP, et compatible avec ceux développés par l'unité de gestion du projet et la Banque Africaine de Développement, est mis en place et est fonctionnel,
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base peuvent servir à dresser cette situation de référence.
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier et comprendre l'évolution,
- Établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes de travail de l'Unité de gestion du projet, d'une part, et du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de

compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités. En outre les membres des Comités de Pilotage participeront aux réunions de programmation et au suivi et à l'évaluation des activités du PAR. Les PAP aura aussi la possibilité d'interpeller leurs représentants en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Le Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les quinze jours au commencement de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle. Dans le cas des ONG chargées de la réalisation des mesures de réinstallation, les rapports de suivi interne seront produits tous les quinze jours au cours de leur mandat.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Tableau 42: Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs					
Évaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PAR								
Information et	Vérifier que les PAP sont	Avant la	- Nombre de consultations publiques					
consultation des	informées et consultées à	validation du	organisées.					
PAP sur les	propos du PAR de manière	PAR final						
activités de	transparente et détaillée.							
réinstallation								
Mise en place des	Vérifier que les structures de	Avant le	- Signature de l'Arrêté du Préfet du					
moyens	mise en œuvre du PAR sont	démarrage des	Littoral portant création, attributions,					
nécessaires pour	effectives et qu'elles	négociations	organisation et fonctionnement du					
la mise en œuvre	disposent des ressources	avec les PAP	Comité Technique de Réinstallation.					
du PAR	humaines qualifiées		- Nombre de session de					
	nécessaires pour la		renforcement des capacités des					
	réalisation des activités.		membres du CTR.					
Mise en place du	Vérifier la mise en place	Avant le	Les PV signés des séances de					
mécanisme de	effective des différents	démarrage des	vulgarisation du mécanisme de					
traitement des	niveaux de traitement des	négociations	gestion des plaintes					
plaintes	plaintes/litiges.	avec les PAP						
Mesure de l'exécution des différentes activités du PAR								

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Établissement et	Vérifier que les documents	Avant le	- Le modèle d'acte d'engagement
signature	d'accords individuels ont été	déplacement	est produit
d'accords	produits et signés par		- Nombre de PAP ayant signé un
individuels avec	l'expropriant et par les PAP		accord individuel (et pourcentage
les PAP (actes	concernées		par rapport au nombre total de PAP
d'engagement)			bénéficiaires d'une aide à la
			réhabilitation économique).
Traitement des	Vérification que le mécanisme	Avant et en	- Nombre de plaintes exprimées et
plaintes	d'expression,	cours de la	enregistrées par type.
	d'enregistrement et de	réinstallation	- Nombre de plaintes traitées avec
	traitement des plaintes est		succès par le Chef de quartier.
	fonctionnel et efficient.		- Nombre de plaintes traitées avec
			succès au niveau du Comité local de
			règlement des litiges.
			- Nombre de plaintes traitées avec
			succès au niveau du Comité
			Technique de Réinstallation.
			- Nombre de plaintes enregistrées
			au niveau des Tribunaux.
Paiement des	Vérifier que les	Avant et en	- Nombre de PAP ayant perçu leur
compensations	compensations des PAP ont	cours de la	compensation (avant déplacement).
aux PAP	été payées et que les	réinstallation	- Nombre de PAP ayant perçu leur
	conditionnalités de paiement		compensation (après déplacement).
	sont respectées.		
Accompagnement	Vérifier que les mesures	Avant, en cours	- Nombre de PAP ayant bénéficié
des personnes	prévues pour les personnes	et après la	d'une assistance lors de la
vulnérables	vulnérables ont été	réinstallation	procédure d'indemnisation.
	appliquées.		- Nombre de PAP ayant bénéficié
			d'une assistance durant le
			déplacement.
	1	I.	

Mesure de l'impa	Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du					
PAR						
Réhabilitation	Vérifier que la réinstallation a	Après la	- Nombre de PAP dont les			
économique :	bien conduit à l'amélioration	réinstallation	indicateurs d'amélioration du niveau			
restauration (ou amélioration) du niveau de vie des	du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).		de vieNombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le			
ménages réinstallés			niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.			
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.			
personnes vulnérables	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après la réinstallation	 Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation. 			

Source: Espace 2020, 2018

XVI. DIFFUSION

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et la Banque Africaine de Développement, le présent résumé du PAR et son résumé seront publié au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il sera d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque Africaine de Développement.

Une copie devra être déposée au niveau du Bureau du 10^{ème} arrondissement et de la Mairie pour consultation. Ensuite, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous la supervision de l'Unité de Gestion du Projet et du MOD procédera à la préparation des séances de restitution.

Dans un premier temps, des contacts seront pris avec les autorités administratives et locales concernées par le projet. Ces rencontres permettront d'informer les parties prenantes et les PAP sur les séances de restitution, et de préparer et diffuser les communiqués y afférents.

Enfin, il sera organisé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient organisées tel que décrit. Les activités de diffusion du PAR qui resteront à réaliser au cours de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- ✓ Vérification de la vulnérabilité de chaque PAP en fonction de critères prédéterminés et grâce à une enquête complémentaire à réaliser auprès de l'ensemble des PAP, afin de mieux cerner les besoins d'assistance. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'UGP;
- ✓ Définition du programme détaillé de mise en œuvre et de suivi des mesures relatives à la compensation et à la restauration des moyens de subsistance, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP. Addendum technique au PAR final à produire par les ONG chargées de la mise en œuvre des mesures de compensation au terme de l'approfondissement de ces mesures en relation avec les PAP pour affichage sur le site de l'UGP ;
- ✓ Définition du programme détaillé de suivi, avec personnel et logistique nécessaires, à mettre en œuvre par l'Unité de Gestion du Projet pour évaluer les résultats des mesures de restauration. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'UGP.

CONCLUSION

La préoccupation foncière dans la ville de Cotonou est très complexe. Elle est plus complexe dans les quartiers couverts par le Bassin Qc où des travaux d'assainissement seront réalisés pour réduire considérablement les problèmes d'inondations. Des stratégies ont été développées pour que les travaux soient conduits de façon à affecter le moins possible de PAP. La SO 2 exige que lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

Il faudra alors réfléchir sur la distance réelle à retenir et à libérer le long du bassin. Aussi faut-il retenir un cadre de concertation piloté par la Mairie de Cotonou de concert avec l'ACVDT pour :

- faire arrêter d'éventuelles opérations de lotissement en cours dans ces zones et qui toucheraient aux emprises définies ;
- mettre en état de surveillance les emprises définies afin d'y interdire toute nouvelle acquisition de parcelle et de construction;
- suivre la zone pendant une période d'au moins 01 an pour s'assurer de sa stabilisation (des indicateurs de suivis précis sont à définir) ;
- organiser des séances de consultations interpersonnelles des propriétaires ou présumés propriétaires de biens dans ces zones pour attirer davantage leur attention sur l'importance de la gestion des zones humides;

Quant aux travaux relatifs au présent PAR, un certain nombre d'activités préalables sont nécessaires pour faciliter la mise en route des travaux. Il s'agira entre autres de :

- mettre en place les mécanismes de gestion consensuelle du processus décrits dans le présent PAR: Comités de Riverains devant servir d'interface entre le projet et les populations touchées; Comité Technique de Négociation (CTN);
- multiplier les activités d'information et de communication avec les populations riveraines et les personnes affectées afin qu'elles soient impliquées ou qu'elles se prononcent sur les prises de décisions les concernant;
- respecter les principes retenus en matière de démolition, de reconstruction ou de réinstallation des personnes affectées;
- s'assurer de la prise en compte réelle des doléances des femmes et des personnes vulnérables.

BIBLIOGRAPHIE

- Agence Béninoise pour l'Environnement, 2017 : Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin
- Agence Béninoise pour l'Environnement, 2011 : Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar. Complexe Est.
- Agence Béninoise pour l'Environnement, 1999, Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin (N°98-030 du 12/02/1999), 62 pages.
- Agence Béninoise pour l'Environnement : Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, n.d.
- Agence Française de Développement : Genre en Action, Profil Genre Bénin, mise à jour en novembre 2016.
- André et al., 2002 : Vulnérabilité de la zone côtière du Bénin à un rehaussement relatif du niveau marin : état de la question et préconisations.
- **ATTANASSO Marie Odile**, 2006. Rapport du recensement sur les conditions d'existence des ménages du 13^{ème} Arrondissement de Cotonou. 51 pages.
- BAD, Décembre 2013. Système de sauvegarde intégré de la BAD. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.
- Banque Mondiale, Inclusion sociale. Site web. http://www.banquemondiale.org/fr/topic /socialdevelopment/brief/social-inclusion
- Banque Mondiale, 2016 : Notes de politique pour la nouvelle administration Béninoise.
- Banque Mondiale. IEPF. AIEI, 1999. Manuel d'évaluation environnementale. Volume 1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ;
- Banque Mondiale. 2001. 2 OP/BP 4.12 Déplacements involontaires, décembre 2001
- **CREDEL ONG, 2010 :** Changements climatiques et inondations dans le Grand Cotonou. Situations de base et Analyse perspective.
- IFC, Juillet 2007. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Recommandations ;
- IFC, Janvier 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale ;
- **IFC**, **Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Note d'orientation ;
- INSAE, 2016 A : Cahier villages et quartiers de ville de l'Ouémé.
- **INSAE, 2016 D**: Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages 2ème édition (EMICOV 2015 : Rapport d'analyse du volet emploi du temps).
- INSAE, 2016 B: Cahier villages et quartiers de ville Littoral.
- INSAE, 2016 C: Principaux indicateurs socio-économiques des 12 départements (RPGH4-2013).
- INSAE, 2015 A: UCF-MCA-Bénin II. Enquête sur la consommation d'électricité au Bénin : Rapport ménage.
- INSAE, 2015 B: RPGH 2013: Que retenir des effectifs de la population en 2013?
- INSAE, 2015 C: Note sur la pauvreté au Bénin en 2015.
- INSAE, 2014 : Rapport final : Transition des jeunes femmes et des jeunes hommes de l'école vers la vie active au Bénin.
- INSAE, 2013 : Enquête démographique et de santé 2011-2012.

- INSAE, 2012: Annuaire Statistique 2010, 652 pages.
- **INSAE**, 2004, Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH3) Cahier des villages et quartiers de villes du Département du Littoral, 14 pages.
- INSAE, Novembre 2007, Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie et des Ménages (EMICoV) et Enquête Démographique et de Santé (EDS) Principaux Indicateurs, 27 pages.
- INSAE, 2008, Projections Départementales 2002-2030, 136 pages.
- Présidence de la République, 1999, Recueil des 5 lois sur la décentralisation, 103 pages.
- Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU), 2013 Projet de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et du pont de fifadji à Cotonou, 97 pages.
- République du Bénin, Droits et Lois Les titres fonciers de l'Etat Béninois dans la ville de Cotonou, Editions SOKEMI – Année 2013 – 1ère Edition, Cotonou - République du Bénin, 20 pages.
- Lokossou C. (2012). Cadastre et inondations cycliques dans la ville de Cotonou, mémoire de DEA, UAC, Cotonou, Bénin, 78p.
- Mairie de Cotonou, Direction des Services Techniques (septembre 2013) Élaboration du plan directeur d'urbanisme de Cotonou - Rapport diagnostic thématique: patrimoine historique et touristique – Espace 202 SCP
- Nature Tropicale-ONG (2006). Réhabilitation et gestion intégrée des ressources des zones Humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Benin : plan d'action stratégique pour la gestion rationnelle et communautaire des ressources biologiques et des écosystèmes des sites et des couloirs de migration du lamantin d'Afrique de l'Ouest dans les zones humides du Sud-Bénin, rapport définitif, Cotonou, Bénin, 83p.
- Natutre Tropicale, 2006 : Réhabilitation et Gestion intégrée des ressources des zones humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Bénin. UICN et NT ONG, Cotonou.
- ONU HABITAT, 2013 : Élaboration de la Stratégie de Développement Urbain de l'Agglomération de Cotonou. Rapport Final.
- PNUD Institut National de la Statistique (INSAE), 2016 : Les tendances de la pauvreté au Bénin (2007 2015).
- PNUD, 1998 : Enquête emploi du temps 1998 au Bénin.
- **PNUD, 2016 :** Rapport sur le développement humain en Afrique 2016, Accélérer les progrès en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes en Afrique.
- PNUD, Mars 2012. Procédures d'examen préalable, environnemental et social des projets du PNUD. Note d'orientation.
- PNUE, 2002. Manuel de formation sur l'étude d'impacts environnemental ;
- PSDCC, 2014: Standards environnementaux et sociaux à mettre en œuvre dans le cadre du PSDCC.

Lois consultées

- Loi nº 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Loi n° 97-028 du 15 Janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Loi nº 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.